



VINCI

NOTE D'INFORMATION SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Simplifiée est complétée par le Document de Référence de VINCI déposé auprès de l'AMF le 27 février 2013 sous le numéro D.13-0085, le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2013 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000109979 et son règlement et le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI

Augmentation de capital réservée aux salariés des filiales étrangères de VINCI S.A. adhérents au Plan d'Épargne d'Actionariat International du Groupe VINCI

Sociétés concernées au Maroc :

Freyssimat , Cegelec , Dumez Maroc , Engineering Global Solution, Sogea Maroc et les succursales Terre Armée Maroc et Sogea Tanger Med

NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 10 159 447 ACTIONS

VALEUR NOMINALE D'UNE ACTION : 2,50 EUROS

PRIX DE SOUSCRIPTION : 35,50 EUROS SOIT 394,29 MAD¹

PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 02 AU 15 MAI 2013

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2011 TELLE QUE MODIFIEE

ACCORD DE PRINCIPE DE L'OFFICE DES CHANGES EN DATE DU 1^{er} avril 2013 PORTANT LE NUMERO 12/553 POUR LES SALARIES DES SUCCURSALES TERRE ARMEE MAROC SOGEA TANGER MED

ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 18 mars 2013

ORGANISME CONSEIL



VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la Circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information simplifiée a été visé par le CDVM le 25 avril 2013 sous la référence VI/EM/006/2013.

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée :

- le Document de Référence de VINCI déposé auprès de l'AMF le 27 février 2013 sous le numéro D. 13-0085 ;
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement, et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2013 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000109979 et son règlement;
- le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI.
- une copie de l'accord de principe de l'Office des Changes du 1er avril 2013 portant la référence n° 12/553 autorisant l'opération aux salariés des succursales Terre Armée Maroc et Sogea Tanger Med ;
- une copie de l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 18 mars 2013;
- un bulletin de souscription.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information simplifiée.

¹ Au cours de change de 11,1066 fixé à la date du 12 avril 2013

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	3
DEFINITIONS	4
AVERTISSEMENT	6
PREAMBULE	7
I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES	8
I.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE	9
I.3 LE CONSEILLER FINANCIER	10
I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	10
II. PRESENTATION DE L'OPERATION	11
II.1 CADRE DE L'OPERATION	12
II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION	13
II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	14
II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE	15
II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE	18
II.6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	20
II.7 CALENDRIER DE L'OPERATION	20
II.8 COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	21
II.9 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC	22
II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	23
II.11 MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES	23
II.12 ÉTABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES	24
II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	24
II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	24
II.15 CHARGES ENGAGEES	26
II.16 REGIME FISCAL	26
II.17 A PROPOS DU GROUPE VINCI S.A	28
II.18 FACTEURS DE RISQUE	31
III. ANNEXES	32
- Le bulletin de souscription ;	
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;	
- Le mandat irrévocable ;	
- Une copie de l'accord de principe de l'Office des Changes du 1 ^{er} avril 2013 portant la référence n° 12/553 autorisant l'opération aux salariés des succursales Terre Armée Maroc et Sogea Tanger Med;	
- L'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 18 mars 2013;	
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2013 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000109979 et son règlement;	
- Le règlement du Plan d'Épargne Groupe d'Actionnariat International;	
- Le Document de Référence de VINCI déposé auprès de l'AMF le 27 février 2013 sous le numéro D. 13-0085	

ABREVIATIONS

AGM	: Assemblée Générale Mixte
AMF	: Autorité des Marchés Financiers
BAM	: Bank Al Maghrib
CDVM	: Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
EUR	: Euro
IR	: Impôt sur le Revenu
Is	: Impôts sur les Sociétés
MAD	: Dirham
P.E.G.A.I	: Plan d'Épargne Groupe d'Actionariat International

DEFINITIONS

Abondement : contribution apportée en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel. Dans la présente offre, il prend la forme d'attribution gratuite d'actions.

action : (avec un « a » minuscule), désigne les actions ordinaires de la société VINCI.

Action Gratuite: (avec majuscule), désigne toute action gratuite existante de VINCI, acquise par VINCI dans le cadre de son programme de rachat autorisé par l'Assemblée générale pour les besoins des « cessions ou des attributions à titre gratuit aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe VINCI situés à l'étranger dans le cadre de plans d'actionnariat salarié... ».

Adhérent : tout salarié qui effectue des versements au Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International.

CASTOR International 2013 : la présente offre d'actions VINCI décrite dans la note d'information simplifiée.

Dividende : fraction du résultat de VINCI distribuée aux actionnaires. La décision de versement du dividende est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le dividende varie en fonction des bénéfices réalisés par VINCI.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : outil de placement collectif en actions utilisé pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. Dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente note d'information simplifiée, les actions VINCI sont souscrites par l'intermédiaire du FCPE.

Période de Blocage : période au cours de laquelle les actions souscrites par le salarié restent indisponibles. Il existe cependant quelques cas de sortie anticipée, liés principalement à des circonstances de la vie du salarié.

Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International : plan d'actionnariat salarié international soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre de l'offre CASTOR International 2013.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne (arrondie au centime d'euro supérieure) des cours d'ouverture de l'action VINCI sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription.

Prix de Souscription : prix fixé par le Président-Directeur Général de VINCI, agissant en vertu de la délégation donnée par le Conseil d'Administration de VINCI, et proposé dans le cadre du Plan d'Actionnariat CASTOR International 2013 : il est égal au Prix de Référence.

Société Employeur : il s'agit de Freyssimat, Cegelec, Dumez Maroc, Engineering Global Solution, Sogea Maroc, Sogea Tanger Med et Terre Armée Maroc.

Freyssimat : société anonyme simplifiée de droit marocain, au capital social de 300.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 73.101, sise à la Résidence Al Idrissia, appartement 1, au 7 rue Janaa Secteur 8, Hay Riad, Rabat, Maroc.

Cegelec : société anonyme de droit marocain, au capital social de 43.423.264 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 6.809, sise au 129, boulevard du Fouarat, 20351, Casablanca, Maroc.

Dumez Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 15.000.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous

le numéro 29.423, sise Angle des rues chardonnerets et Pélicabs Oasis 20410, Casablanca, Maroc.

Sogea Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 25.000.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 50.075, sise au BP 81 quartier industriel Ain Atiq Oued Ikem, Temara, Maroc.

Sogea Tanger Med : succursale au Maroc de Sogea SATOM France, immatriculée au Registre du Commerce de Tanger sous le numéro 43.773, sise au Bureau B5-2^{ième} étage ZF Business Center- Lot 40-Zone Franche d'Exploitation, 90100 Tanger, Maroc.

Engineering Global Solution : société à responsabilité limitée de droit marocain, au capital social de 150.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 265269, sise au 7, Résidence Rami, Rue Sebta 20000 Casablanca, Maroc.

Terre Armée Maroc : succursale au Maroc de Terre Armée France.

VINCI : société anonyme de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, sise au 1, cours Ferdinand-de-Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison Cedex, France.

AVERTISSEMENT

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son activité ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information simplifiée a été préparée par BNCI Finance conformément aux modalités fixées par la circulaire du CDVM prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ le Document de Référence de VINCI déposé auprès de l'AMF le 27 février 2013 sous le numéro D. 13-0085 ;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2013 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000109979 et son règlement;
- ⇒ Le règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionariat International.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ disponible à tout moment, au siège social de :
 - BNCI Finance, sis au 26, place des Nations Unies, 9^{ème} Etage, Casablanca. Téléphone : 05 22 46 12 46
 - Freyssimat, sis à la Résidence Al Idrissia, appartement 1-7, rue Janaa Secteur 8, Hay Riad, Rabat. Téléphone : 05 37 56 44 35
 - Cegelec, sis au 129, boulevard du Fouarat, 20351, Casablanca. Téléphone : 05 22 63 93 93
 - Dumez Maroc, sis à Angle des rues chardoonets et Pélicans, Oasis 20410, Casablanca. Téléphone : 05 22 99 62 95
 - Sogea Maroc, sis au BP 81 quartier industriel Ain Atiq Oued Ikem, Temara. Téléphone : 05 37 61 52 00
 - Sogea Tanger Med, sis au Bureau B5- 2ième étage ZF Business Center- Lot 40-Zone Franche d'Exploitation, 90100 Tanger. Téléphone : 05 37 61 52 00
 - Engineering Global Solution, sis au 7, Résidence Rami, Rue Sebta, 20000 Casablanc Téléphone : 00 212 6 01 51 26 92
 - Terre Armée Maroc, sis 7, rue Janaa Hay Ryad, Rabat Téléphone : 05 37 56 44 21
- ⇒ disponible sur le site web du CDVM : www.cdvm.gov.ma.

Un extrait de la note d'information simplifiée doit, en outre, être publié dans un journal d'annonces légales.

I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Je soussigné, Monsieur Xavier MARCHYLLIE, Président Directeur Général Sogea Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Directeur des Ressources Humaines et du Développement Durable de la société VINCI S.A., Monsieur Frank MOUGIN et dont le siège social est fixé au 1, cours Ferdinand-de-Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison Cedex, France, atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société VINCI S.A. ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Xavier MARCHYLLIE

Président Directeur Général

Sogea Maroc

BP 81, Quartier Industriel d'Ain Atiq Oled Ikem, Temara

Maroc

Tel: 05 37 37 61 52 00

Fax: 05 37 61 52 93

Xavier.marchyllie@sogea-maroc.com

I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital proposée aux salariés du Groupe VINCI au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de VINCI S.A. (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris (France) en date du 12 avril 2013; et
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information simplifiée susvisée :
 - a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Julien DAVID

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

63, Boulevard Moulay Youssef - 20 000 Casablanca

E-mail : julien.david@gide.com

Tel : 05 22 27 46 28

Fax : 05 22 27 30 16

I.3 LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ du Document de Référence pour l'exercice 2012 déposé, par VINCI, auprès de l'AMF le 27 février 2013 sous le numéro D.13-0085;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2013 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000109979 et son règlement;
- ⇒ du règlement du Plan d'Épargne Groupe d'Actionnariat International;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez SOGEA Maroc.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M. Mohamed KETTANI HASSANI

Administrateur Directeur Général

BMCI Finance 26, place des Nations Unies. Casablanca

Tél. 05 22 46 12 83

Fax: 05 22 27 93 79

mohamed.kettanihassani@bnpparibas.com

I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Monsieur Laurent JOUCLAS

Directeur Administratif et Financier

Sogea Maroc

BP 81, Quartier Industriel d'Ain Atiq Oled Ikem, Temara

Maroc

Tel: 05 37 37 61 52 00

Fax: 05 37 61 52 93

laurent.jouclas@sogea-maroc.com

II. PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1 CADRE DE L'OPERATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de VINCI réunie le 12 avril 2012 a, dans sa dixième résolution, délégué au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, sa compétence pour procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à des augmentations du capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et lui a délégué, tous pouvoirs nécessaires aux fins de réaliser ladite augmentation du capital, dans un délai de 18 mois à compter de la date susvisée.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation de pouvoirs et en vertu de la 9^{ème} résolution de cette assemblée ne pourra en aucun cas excéder 2% du nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la prise de décision par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de VINCI S.A a décidé la suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles en faveur, notamment, des salariés de VINCI et des salariés des sociétés du groupe VINCI.

En vertu de la délégation qui lui a été accordée, le Conseil d'Administration de VINCI, tenu en date du 22 octobre 2012, a approuvé le principe de l'opération.

Le montant nominal maximum de cette opération a été fixé à 2% du nombre d'actions VINCI existant à la date du Conseil d'Administration du 22 octobre 2012, soit 10 159 447 actions. Ce plafond est commun pour l'offre Castor International et l'offre Castor France réalisée sur le fondement de la 9^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 avril 2012 dont la période de souscription s'achèverait au plus tard le 30 avril 2013.

Faisant usage de la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale du 12 avril 2012, dans sa 10^{ème} résolution le Conseil d'Administration a :

1. décidé que l'augmentation de capital sera réalisée par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, les actions porteront jouissance au 1er janvier 2013 et donneront droit au dividende distribué au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2013 ,
2. fixé à 50 euros l'investissement minimum individuel,
3. approuvé les modalités de l'offre telles qu'elles résultent du règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionariat International et ses avenants ;
4. approuvé la livraison aux souscripteurs des Actions Gratuites provenant des actions rachetées par VINCI S.A dans le cadre de son programme de rachat.

Le Conseil d'Administration de VINCI a délégué, avec faculté de subdélégation, au Président-Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment de :

- (ii) Fixer :
 1. les dates définitives d'ouverture et de clôture de la période de souscription pour chaque pays concerné ;
 2. le prix de souscription des actions à émettre, ce prix étant égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action VINCI lors des vingt séances de bourse précédant le 12 avril 2013 ;
- (iii) Dans l'hypothèse d'une sursouscription, procéder aux réductions du nombre d'actions allouées par rapport aux demandes de souscription;
- (iv) arrêter le nombre exact d'actions à émettre en fonction des demandes de souscription ;
- (v) constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites et le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- (vi) constater les droits aux Actions Gratuites et remettre aux souscripteurs les Actions Gratuites ;

- (vii) procéder à l'émission des actions souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et leur service financier ;
- (viii) décider la refacturation des coûts des actions gratuites aux employeurs locaux ;
- (ix) plus généralement, procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital et livraison des Actions Gratuites.

Le Conseil d'Administration a également conféré au Président Directeur Général de VINCI tous pouvoirs pour surseoir, le cas échéant, totalement ou partiellement, à la mise en œuvre de l'offre Castor International 2013.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du nombre d'actions souscrites par les salariés bénéficiaires.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, le 18 mars 2013, son accord pour permettre à VINCI, société anonyme de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée.

Dans ce cadre et en vertu de l'instruction générale des opérations de change, peuvent bénéficier au Maroc de l'offre de souscription à l'augmentation de capital de VINCI S.A, objet de la présente note d'information simplifiée, les salariés de :

- ↗ Freyssimat SAS, filiale directement et indirectement à hauteur de 100 % de VINCI France,
- ↗ Cegelec SA, filiale directement et indirectement à hauteur de 100 % de VINCI France,
- ↗ Dumez Maroc, SA, filiale directement et indirectement à hauteur de 100 % de VINCI France,
- ↗ Engineering Global Solution, filiale directement et indirectement à hauteur de 100 % de VINCI France,
- ↗ Sogea Maroc, SA, filiale directement et indirectement à hauteur de 100 % de VINCI France .

Les salariés de Terre Armée Maroc de Sogea Tanger Med, succursales respectivement de Terre Armée France et SOGEA Satom, elles même filiales directement et indirectement à hauteur de 100 % de VINCI France ont été autorisés à participer à cette opération par un accord de l'Office des Changes en date du 1^{er} avril 2013 portant les références 12/553.

En date du 12 avril 2013, le Président Directeur Général de VINCI SA a fixé le prix unitaire de souscription des actions nouvelles à 35,50 euros et rappelle que le prix de souscription sera converti en monnaie locale au taux de change officiel au 12 avril 2013. Ce taux de change sera maintenu jusqu'à la date de l'émission des actions, soit au plus tard le 13 juin 2013.

Le taux de change fixé par VINCI pour le Maroc est d'Euro/MAD 11,1066.

II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Groupe VINCI a développé depuis plusieurs années une politique active d'association des salariés dudit Groupe à son capital et la part du capital de VINCI détenue par les salariés ne cesse d'augmenter.

VINCI favorise ainsi la participation des salariés aux résultats de leur entreprise, au travers de dispositifs adaptés au contexte et à la législation de chaque pays.

Fin 2012, 112 000 collaborateurs à travers le monde (soit près de 60 % des effectifs) détenaient, au travers des plans d'épargne du Groupe, 9.9 % de son capital de VINCI.

Constant dans sa politique de développement de l'actionnariat salarié, l'offre d'actionnariat 2013 est proposée dans 18 pays à travers le monde.

Ci-après le résultat des dernières opérations au Maroc dont le montant global de souscription autorisé par l'Office des Changes était de 1 039 740 €.

Année	Montant souscrit au niveau international	Montant autorisé au Maroc	Montant souscrit au Maroc	Nombre de souscripteurs au Maroc
2002	6 751 208 €	Idem au montant	287 474€	229
2004	7 951 703 €	Idem au montant	188 040€	207
2006	13 590 847 €	Idem au montant	131 864€	196
2007	17 115 313 €	Idem au montant	211 990€	253
2012	16 098 475 €	Idem au montant	220 372 €	578

Source : SOGEA Maroc

II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL²

Au 31 décembre 2012, le capital social de VINCI était composé de 577 347 352 actions d'une valeur nominale de 2,50 Euros chacune, soit 1 443 368 380 Euros.

Structure de l'actionnariat au 31 décembre 2012 et 2011⁽¹⁾ :

	31/12/2012			31/12/2011		
	Nombre actions	% du capital	% de droits de vote ³	Nombre actions	% du capital	% de droits de vote ³
Auto détention ²	41 102 058	7,1%	-	25 021 501	4,4%	-
Salariés (FCPE)	57 382 650	9,9%	10,7%	55 590 796	9,8%	10,3%
Dirigeants et Administrateurs	2 536 738	0,4%	0,5%	2 447 566	0,4%	0,5%
Autres actionnaires individuels	60 613 393	10,5%	11,3%	65 442 081	11,6%	12,1%
Qatari Diar	31 500 000	5,5%	5,9%	31 500 000	5,6%	5,8%
Financière Pinault	8 156 877	1,4%	1,5%	15 712 512	2,8%	2,9%
Autres investisseurs institutionnels	376 055 636	65,1%	70,1%	369 562 216	65,4%	68,4%
Total	577 347 352	100,0%	100,0%	565 276 672	100,0%	100,0%

Sources : Document de Référence 2012 et VINCI

(1) Estimation à fin décembre, sur la base de l'actionnariat nominatif, du relevé des titres au porteur identifiables et d'une enquête d'actionnariat réalisée auprès des investisseurs institutionnels

(2) Actions propres détenues par VINCI S.A.

(3) La différence entre la répartition du capital et la répartition des droits de vote est due à l'absence de droits de vote attachés aux actions auto détenues

² Pour plus de détail se référer au Document de Référence 2012 p 172

II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE

L'augmentation de capital, objet de la présente note d'information simplifiée, est réservée aux salariés du Groupe VINCI.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information simplifiée, tous les salariés actifs des sociétés adhérentes au Plan d'Épargne Groupe d'Actionnariat International et justifiant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt de leurs bulletins de souscription.

La souscription pour les salariés des sociétés au Maroc est réalisée par l'intermédiaire du FCPE « Castor International Relais 2013 », FCPE relais créé spécifiquement pour cette opération et qui a vocation à être ultérieurement fusionné dans le FCPE « Castor International » après accord du Conseil de Surveillance du FCPE et agrément de l'AMF.

Le montant de chaque souscription devra au minimum être de 50 euros soit 555,33 dirhams et les actions souscrites porteront jouissance au 1^{er} janvier 2013.

↪ **la formule de souscription est classique** : le salarié souscrit des actions VINCI par l'intermédiaire du FCPE « Castor International Relais 2013 ». Ce dernier a vocation à fusionner dans les plus brefs délais dans le FCPE « Castor International » à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital prévue le 13 juin 2013.

En souscrivant à l'offre CASTOR International 2013, l'Adhérent sera pleinement exposé aux variations du cours de l'action : la valeur de la part du FCPE « Castor International » suit l'évolution du cours de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse. Le FCPE « Castor International » relève de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise.

Le Fonds « Castor International Relais 2013 » agréé par l'AMF en date du 24 octobre 2012 sous le numéro de code AMF (C) 990000109979 a vocation à recueillir les sommes issues des versements volontaires des Adhérents.

Avant la réalisation de l'augmentation de capital, le Fonds « Castor International Relais 2013 » sera investi en produits monétaires et aura pour objectif de gestion de rechercher une performance égale à l'indice EONIA diminué des frais de gestion.

L'indicateur de référence est l'indice EONIA, il correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro pour les prêts/emprunts sur le marché interbancaire, il est calculé par la Banque Centrale Européenne.

Dès la réalisation de l'augmentation de capital le 13 juin 2013, le FCPE « Castor International Relais 2013 » sera investi dans des actions VINCI à l'exception des liquidités éventuelles.

L'actif du FCPE « Castor International » dans lequel le FCPE « Castor International Relais 2013 » a vocation à être fusionné sera investi :

- ↪ entre 98 et 100% dans des actions VINCI ;
- ↪ entre 0 et 2% en actions ou parts d'OPCVM à vocation générale classés « monétaires court terme ».

Dans le cadre du FCPE « Castor International », les dividendes sont capitalisés et donnent lieu à une augmentation de la valeur liquidative du fonds, avec émission de parts ou fractions de parts nouvelles au bénéfice des Adhérents.

Le Prix de Souscription est égal au Prix de Référence (égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action VINCI S.A sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris pendant les 20 séances de bourse précédant le 12 avril 2013 (jour de la décision du Président Directeur Général).

↪ **L'investissement du salarié sera abondé par une livraison d'actions VINCI à titre gratuit (Actions Gratuites).**

La livraison des Actions Gratuites est différée dans le temps et soumise à des conditions de présence et de détention des actions VINCI souscrites dans le cadre de l'offre CASTOR International 2013.

Pour être éligible à l'attribution des Actions Gratuites, le salarié bénéficiaire doit remplir les deux conditions suivantes :

- ✎ avoir souscrit à l'offre CASTOR International 2013 et ;
- ✎ être inscrit dans les effectifs d'une société adhérente au P.E.G.A.I. le jour de l'attribution des Actions Gratuites.

L'attribution des droits de recevoir les Actions Gratuites est effectuée le jour de la réalisation de l'augmentation de capital. Les Actions Gratuites ne seront livrées au salarié qu'à l'issue de la période d'acquisition de 3 ans, sous réserve des conditions décrites ci-dessous.

En effet, à compter de la date d'attribution, le salarié bénéficiaire détient un droit de recevoir des Actions Gratuites à la fin de la période d'acquisition fixée à 3 ans dans le cadre de l'offre CASTOR International 2013, si au dernier jour de cette période, les deux conditions suivantes sont remplies:

- ✎ **être salarié** d'une société du Groupe VINCI sauf rupture du contrat de travail faisant suite à:
 - *un décès ou à une invalidité* : dans ces cas, les droits seront acquis et la livraison des Actions Gratuites effectuée dès survenance du fait ;
 - *un licenciement pour un motif autre que la faute³, rupture du contrat de travail décidé conjointement entre l'employeur et le salarié et départ à la retraite ou préretraite* : dans ces cas, les droits seront acquis mais la livraison ne sera effectuée qu'à l'issue de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites s'il remplit la condition suivante.
- ✎ **ne pas avoir demandé le rachat ou cession** de tout ou partie des parts/actions souscrites dans le cadre de l'offre CASTOR International 2013 (sauf en cas de décès ou d'invalidité).

Au cours de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites, le salarié bénéficiaire n'est pas propriétaire des Actions Gratuites et n'a aucun droit lié à ce statut en ce qui concerne ces actions, en particulier le droit de vote et le droit aux dividendes.

Les droits résultants de l'attribution des Actions Gratuites sont propres à chaque bénéficiaire. Un bénéficiaire ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer les Actions Gratuites en application du P.E.G.A.I. La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du bénéficiaire, de ses droits dans le cadre de sa succession.

Un mois avant la fin de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites, les salariés bénéficiaires seront informés et pourront choisir le mode de détention des actions retenu ou de décider de leur cession dès leur livraison.

A défaut d'un autre choix exprimé par le salarié bénéficiaire, les Actions Gratuites seront automatiquement livrées dans le FCPE « Castor International » et à compter de la date de livraison, les Actions Gratuites deviendront la pleine propriété des salariés bénéficiaires via la détention le cas échéant des parts du FCPE.

✎ **Barème d'attribution des Actions Gratuites pour l'offre CASTOR International 2013 :**

³ Le licenciement pour faute est défini dans le règlement du P.E.G.A.I annexé à la note.

Tranche	Taux d'abondement	Nombre maximum d'Actions Gratuites ⁴ pouvant être livrées à l'échéance
Tranche 1 : 40 premières actions acquises par le bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 1 action acquise	40 actions
Tranche 2 : 60 actions suivantes acquises par le bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 2 actions acquises	40 actions dans la tranche 1 + 30 actions dans la tranche 2

A partir de la 101^{ème} action, le versement volontaire n'est plus abondé.

Exemples chiffrés par montant d'apport personnel (Prix de souscription de 34,00 Euros):

Apport personnel	A	340,00 euros	1 360,00 euros	3 400,00 euros
Equivalent en nombre d'actions	$A \div \text{€}34$	10 actions	40 actions	100 actions
Actions Gratuites	B	10 actions	40 actions	70 actions
Nombre Total d'actions	$C = B + (A \div \text{€}34)$	20 actions	80 actions	170 actions
Prix¹ de revient par action	$A \div C$	17,00 euros	17,00 euros	20,00 euros

(1) dans les conditions requises d'acquisition des Actions Gratuites

(2) hors dividendes et cotisations sociales

↳ Exemples chiffrés d'investissement à la fin de la période de blocage (Prix de souscription de 34,00 euros)

Apport personnel (en euros)			€340,00	€1 360,00	€3 400,00
Evolution du cours de l'action VINCI	+ 30% Prix de l'action 44,20 euros	Epargne constituée	€884,00	€3 536,00	€7 514,00
		Gain brut *	€544,00	€2 176,00	€4 144,00
	Stable à 34,00 euros	Epargne	€680,00	€2 720,00	€5 780,00

⁴ le nombre d'actions gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur

		constituée			
		Gain brut *	€340,00	€1 360,00	e2 380,00
	- 30%	Epargne constituée	€476,00	€1 904,00	€4 046,00
	Prix de l'action 23,80 euros	Gain brut *	€136,00	€544,00	€646,00

* hors dividendes et avant fiscalité et cotisations sociales

II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ **Nature et forme des titres émis :**

actions ordinaires

⇒ **Cotation en bourse :**

Les actions VINCI SA sont cotées sur le marché NYSE Euronext Paris.

⇒ **Valeur nominale :**

2,50 Euros par action.

⇒ **Nombre maximum d'actions à émettre dans le cadre de cette opération :**

2% du nombre d'actions VINCI existant à la date du Conseil d'Administration du 22 octobre 2012, ce plafond étant commun pour l'offre Castor International et l'offre Castor France (effectuée sur la base de la 9^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 avril 2012 dont la période de souscriptions s'achèverait au plus tard le 30 avril 2013), soit 10 159 447 actions.

⇒ **Libération des titres :**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription.

⇒ **Prix de Souscription unitaire :**

Le Prix de Souscription est de 35,50 Euros correspondant à un prix de 394,29 Dirhams (voir taux de change appliqué page 1).

⇒ **Prime d'émission unitaire :**

33,00 Euros.

⇒ **Date de jouissance :**

1^{er} janvier 2013.

⇒ **Montant autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011 telle que modifiée limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2012, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié. Le respect de cette limite doit être déterminé en tenant compte de la valeur des Actions Gratuites attribuées par VINCI. Les Actions Gratuites seront évaluées au Prix de Souscription pour le respect de la limite des 10%.

⇒ **Droits attachés aux titres à émettre :**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

La période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites est égale à 3 ans.

Les Actions Gratuites ne deviendront la propriété du bénéficiaire qu'à l'issue de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites sauf dans certains cas de livraison anticipée et elles ne donneront au bénéficiaire ni le droit de vote ni le droit

aux dividendes pendant toute la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites sauf dans le cas où les actions seront livrées par anticipation.

⇒ **Droits préférentiels de souscription :**

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de VINCI S.A tenue le 12 avril 2012 a décidé, dans sa 10^{ème} résolution, la suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles en faveur notamment des salariés et mandataires sociaux de VINCI et des sociétés du Groupe VINCI.

⇒ **Affectation des revenus :**

Dans le cadre du FCPE « Castor International », les dividendes sont capitalisés et donnent lieu à une augmentation de la valeur liquidative du fonds, au bénéfice des salariés actionnaires. La capitalisation des dividendes se traduira par l'attribution de nouvelles parts ou de fractions de parts du FCPE.

⇒ **Régime de négociabilité⁵ :**

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris sera demandée immédiatement après leur émission.

Les actions VINCI acquises par les Adhérents dans le cadre du P.E.G.A.I. sont indisponibles pendant la Période de Blocage de 3 ans, qui correspond également à la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites.

Cette Période de Blocage prendra fin le 13 juin 2016.

Toutefois, l'Adhérent pourra exceptionnellement débloquer ses avoirs avant l'expiration du délai de 3 ans dans les cas suivants :

- mariage de l'Adhérent ;
- naissance ou arrivée au foyer de l'Adhérent d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que ledit foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- divorce ou séparation de l'Adhérent dans la mesure où un tel événement est assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Adhérent ;
- situation d'invalidité, au sens du droit français, pour l'Adhérent, son conjoint, ou ses enfants ;
- décès de l'Adhérent ou de son conjoint ;
- cessation du contrat de travail de l'Adhérent. A titre de précision, la mutation de l'Adhérent dans une autre société du Groupe sans rupture du contrat de travail n'ouvrira pas droit au déblocage anticipé ;
- affectation par l'Adhérent, son conjoint, ou ses enfants des sommes investies à la création ou reprise de certains types d'entreprise (telle que définie en droit français) ;
- affectation des sommes investies à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (telle que définie en droit français) et ;
- situation de surendettement de l'Adhérent (telle que définie en droit français).

La Société Employeur est seule habilitée à vérifier la validité de la raison invoquée pour les causes de déblocage anticipé, telles que résumées ci-dessus.

Pour permettre un déblocage anticipé, l'Adhérent doit demander ce déblocage dans un délai maximal de 6 mois après l'événement, (sauf en cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité, et surendettement) en fournissant à la Société Employeur concernée toutes pièces justificatives demandées.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués au choix de l'Adhérent.

⁵ Se référer à l'article 11-2 du P.E.G.A.I. en annexe.

La perte par une Société Employeur de sa qualité de société adhérente au P.E.G.A.I. pour quelque motif, notamment baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins, n'a pas d'incidence sur les conditions de blocage des avoirs des Adhérents employés par cette société.

Au terme de la Période de Blocage, l'Adhérent pourra demander le rachat de ses parts de FCPE, à charge pour son employeur de rapatrier au Maroc le produit du rachat parts, conformément à l'engagement qu'ils auront à signer lors de la souscription et aux conditions fixées par l'Office des Changes.

⇒ **Taux de change appliqué :**

Le taux de change fixé par VINCI le 12 avril 2013, jour de fixation du Prix de Souscription, est d'Euro/MAD 11,1066.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. La Société Employeur concernée prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 12 avril 2013) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 13 juin 2013).

II.6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le Prix de Souscription est fixé à 35,50 Euros par action. Ce prix a été fixé le 12 avril 2013 par décision du Président-Directeur Général et correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action VINCI constatés sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris au cours de la période de détermination du prix de souscription qui s'étale du 14 mars au 11 avril 2013 inclus.

Quelques données historiques du cours VINCI France SA à la date du 12 mars 2013* (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	38,50	33,94
6 mois	38,50	31,84
1 an	40,85	31,23

* source : données boursières de la NYSE

II.7 CALENDRIER DE L'OPERATION

⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc**

- 12 avril 2013 : Détermination du Prix de Souscription
- 25 avril 2013 : Visa du CDVM
- Au plus tard le
30 avril 2013 : Publication de l'extrait
- 2 mai 2013 : Date d'ouverture de la période de souscription
- 15 mai 2013: Date de clôture de la période de souscription
- 5 juin 2013 : Date de réception des fonds par VINCI
- 13 juin 2013 : Date de réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés de VINCI et de livraison des actions
- 13 juin 2013 : Début des premiers débloqués anticipés possibles
- Juin 2013 : Date de début des débits mensuels des comptes des salariés de la contre-valeur en Dirhams du montant de la souscription

▪ Cotation des actions nouvelles

Une demande d'admission sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris des actions nouvellement émises sera effectuée immédiatement après la date de réalisation de l'augmentation de capital, soit en principe, le 13 juin 2013.

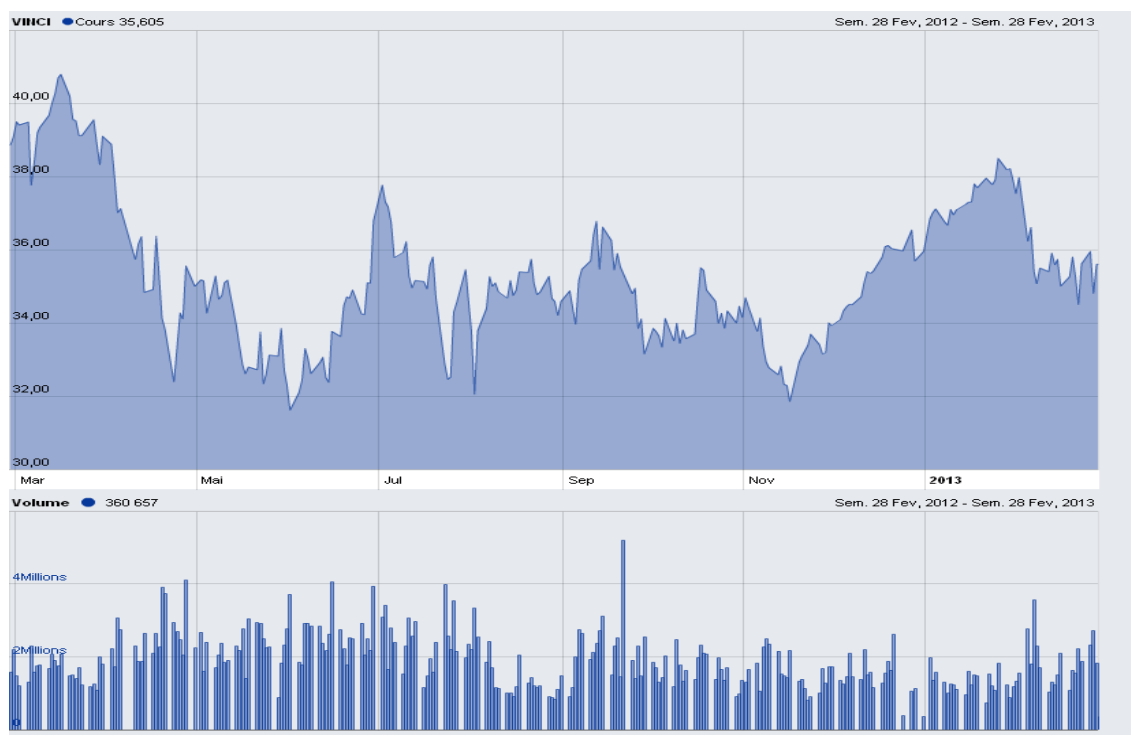
La cotation des actions nouvellement émises ne sera pas demandée sur d'autres places de cotation.

⇒ Libellé sous lequel seront inscrites les actions émises sur le marché NYSE Euronext Paris

Les actions émises seront inscrites au bulletin de la cote officielle sous le libellé suivant :

- Société cotée : Vinci
- Mnémonique : DG
- Code ISIN : FR0000125486
- Code NAF : 7010Z
- Secteur : Construction lourde

⇒ Evolution du cours (en Euro) et volumes échangés (en millions d'Euros) de l'action VINCI entre le 28 février 2012 et le 28 février 2013 :



Source Boursorama (En Euros)

Au 28 février 2013, l'action cotait 35,885 Euros, en baisse de 7,11% par rapport au 28 février 2012 (38,630 Euros) et par comparaison, le CAC40 a progressé de 7,38 % au cours de la même période.

II.8 COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions à l'opération, objet de la présente note d'information simplifiée, par les salariés de Freyssimat, Cegelec, Dumez Maroc, Engineering Global Solution, Sogea Maroc, Sogea Tanger Med et Terre Armée Maroc sont traitées au niveau de la direction des ressources humaines de chaque employeur local au Maroc.

II.9 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Peut souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés objet de la présente note d'information simplifiée toute personne ayant la qualité de salarié actif au sein d'une société du Groupe VINCI adhérente au P.E.G.A.I., à condition d'avoir au moins six mois d'ancienneté, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt du bulletin de souscription. Les retraités ne peuvent pas souscrire à la présente augmentation de capital.

La participation d'un salarié au P.E.G.A.I. est totalement facultative et volontaire.

Les entités incluses dans le périmètre de cette opération au Maroc sont les suivantes :

- Freyssimat SAS ;
- Cegelec SA ;
- Dumez Maroc SA ;
- Engineering Global Solution ;
- Sogea Maroc SA ;
- Sogea Tanger Med et
- Terre Armée Maroc⁶.

⇒ **Période de souscription**

La souscription sera ouverte au Maroc du 02 au 15 mai 2013 (dates incluses). La souscription des salariés bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la Période de Souscription.

Les engagements pris par les salariés bénéficiaires seront irrévocables dès la clôture de la Période de Souscription.

⇒ **Déroulement de la souscription**

Par le biais unique d'un bulletin individuel de souscription à renseigner, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe d'Actionariat International pendant la période de souscription. Chaque versement ne peut être inférieur à la valeur de 50 euros soit 555,33 dirhams.

Les salariés de Freyssimat SAS, Cegelec SA, Dumez Maroc SA, Engineering Global Solution, Sogea Maroc SA, Sogea Tanger Med et Terre Armée Maroc doivent remettre leur bulletin de souscription au service des ressources humaines ou paie de leur Société Employeur concernée.

A l'issue de la Période de Souscription, la direction des ressources humaines de SOGEA Maroc centralisera l'ensemble des souscriptions des sociétés de droit marocain faisant partie du Groupe VINCI : au niveau de la centralisation des souscriptions, chaque filiale locale sera en charge de son périmètre incluant la collecte des fonds. Ensuite, la consolidation du montant total des souscriptions devrait être assurée par SOGEA Maroc.

Le montant correspondant à la souscription du salarié sera payable de la manière suivante :

⁶ Dans le cadre de l'accord de l'Office des Changes du 1^{er} avril 2013 portant les références 12/553

- par chèque payable au nom de la Société Employeur et remis au plus tard le dernier jour de la période de souscription ;
- par prélèvement sur salaire en 10 ou 12 mensualités à compter de juin 2013 ;
- en espèces remises au plus tard le dernier jour de la période de souscription ;
- par virement, sur le compte de l'employeur, reçu au plus tard le 20 mai 2013.

Le prélèvement sur salaire ne doit pas dépasser 10% du montant du salaire.

Dans le cas d'avance accordée par la Société Employeur, le salarié sera mensuellement débité à compter de juin 2013, de 1/10^{ème} ou 1/12^{ème} de la contre-valeur en Dirhams du montant de la souscription au cours de change de 11,1066 cours Euro/MAD fixé le 12 avril 2013 par VINCI.

⇒ **Plafond de souscription**

Le versement par salarié éligible dans le cadre du P.E.G.A.I. est plafonné à 25% de la rémunération annuelle brute payée par chaque Société Employeur au cours d'une année civile. Il ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011 telle que modifiée et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

Cette limite au Maroc est fixée à 10% maximum de la rémunération annuelle nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié (montant des Actions Gratuites compris, et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011 telle que modifiée).

II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'augmentation de capital réservée aux salariés de VINCI sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites. Elle est limitée à 2% du capital social de VINCI, ce plafond étant commun pour l'offre Castor International et l'offre Castor France effectuée sur la base de la 9^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 12 avril 2012 dont la période de souscription s'achèverait au plus tard le 30 avril 2013.

Dans l'hypothèse où les demandes soumises dans le cadre de l'offre Castor International dépasseraient le plafond autorisé, l'ensemble des demandes émises dans le cadre de l'offre Castor international seraient réduites.

Les demandes de souscription individuelles seraient ainsi réduites dans l'offre Castor international dans les conditions suivantes:

- après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel⁷ égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond ;
- après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction⁸ à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire.

Dans le cas des salariés du Groupe au Maroc et dans le cas de sursouscription, il est prévu que la réduction par individu soit appliquée avant le transfert des sommes vers la France.

Les salariés au Maroc dont le paiement du montant de la souscription a été effectué par prélèvement sur salaire seront mensuellement débités de 1/10^{ème} ou 1/12^{ème} du montant

⁷ Plafond individuel= (Nombre total d'actions offertes) x (prix de souscription en euros) / Nombre de souscripteurs

⁸ Coefficient de répartition de l'offre résiduelle= Offre résiduelle / Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du plafond individuel

Le montant résiduel individuel sera égal au montant de la souscription non satisfait suite à l'application du plafond individuel multiplié par le coefficient de répartition

exact correspondant aux actions qui leur ont été individuellement allouées, à compter de la fin du mois de juin 2013.

II.11 MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES

Le règlement en Euros par la Société Employeur pour le compte de ses salariés au Maroc est prévu pour le 5 juin 2013.

II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement dépositaire du FCPE « Castor International » est CACEIS Bank France, dont le siège social est sis au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris (France).

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent auprès de l'établissement teneur de compte CREELIA. L'Adhérent peut consulter l'état de ses avoirs sur www.creelia.com.

II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe VINCI participant à la présente opération, ainsi que les salariés des succursales de Terre Armée en France (Terre Armée Maroc) et de Sogea Satom en France (Sogea Tanger Med) en vertu de l'accord de l'Office des Changes datant du 1^{er} avril 2013, portant les références 12/553 sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc de l'offre Castor International 2013 objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 16 novembre 2011 telle que modifiée, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de participation des salariés résidents au Maroc (y compris la valeur des actions gratuites) ne doit pas excéder 10% du salaire annuel 2012 net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- les sociétés du Groupe VINCI au Maroc, éligibles et détenues à plus de 50% par VINCI participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;
 - un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre « CASTOR International 2013 » ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2013, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant.

Les sociétés du Groupe VINCI participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite circulaire, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre « CASTOR International 2013 », un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du

groupe VINCI et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;

- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre « CASTOR International 2013 », les salariés ne peuvent pas céder directement leurs actions, toute cession d'actions doit intervenir obligatoirement par l'entremise de la société marocaine;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre « CASTOR International 2013 » (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre « CASTOR International 2013 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « CASTOR International 2013 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

La refacturation du coût des actions gratuites a été également autorisée par l'accord de l'Office des Changes datant du 1^{er} avril 2013 portant les références 12/553.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe VINCI au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre « CASTOR International 2013 » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 16 novembre 2011 telle que modifiée est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Chaque Adhérent sera directement informé dans son lieu de travail, par VINCI (France) de toutes les opérations relatives aux actions qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par leur employeur local.

Le règlement du P.E.G.A.I. entré en vigueur le 2 septembre 2011, le communiqué relatif à la présente opération et le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 février 2013 sous le numéro D. 13-0085 sont à la disposition des bénéficiaires dans toutes les entreprises adhérentes.

Chaque Adhérent recevra, un relevé nominatif reprenant le montant souscrit et le nombre de parts attribuées.

Tout bénéficiaire recevra, fin juillet 2013, après tout versement effectué dans le cadre du P.E.G.A.I., un relevé individuel indiquant le montant des droits qui lui sont attribués, l'organisme éventuel auquel est confiée la gestion de ces droits, la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles, les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

En outre, chaque année, un relevé de situation annuelle indiquant la valeur de l'épargne lui appartenant au titre du P.E.G.A.I., sera adressé à chaque Adhérent.

II.15 CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de cette opération objet de la présente note d'information simplifiée est de l'ordre de 400 000,00 Dirhams.

Dans le cadre de cette opération, le souscripteur n'aura pas à payer d'autres charges autres que la contrepartie de sa souscription. Ainsi, les frais de tenue de comptes et des droits d'entrée seront supportés par l'employeur local.

II.16 REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque salarié.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

I. Impôt dû au titre de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Les actions souscrites avec le versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionnariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Le salarié bénéficiaire détiendra dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2013 lequel sera fusionné dans le FCPE.

A. Imposition en France

Le salarié ne devrait pas être soumis à impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et du rachat de ses parts du FCPE. Dès lors que son investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, il ne devrait pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés par VINCI et réinvestis dans le FCPE.

B. Imposition au Maroc

↳ Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lors de la souscription

Aucune décote taxable ne devrait être reconnue au Maroc. Dès lors, aucun impôt et aucune cotisation sociale ne seront applicables.

En revanche, si la différence entre le prix de référence et le prix des actions au moment de la souscription est trop important, l'administration fiscale peut l'assimiler à un avantage pour salarié soumis à l'impôt sur le revenu en tant que revenu personnel à un taux variable de 10 à 38 %.

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus en cas de financement sans intérêts offert par l'employeur**

Une avance sans intérêts représente un avantage en argent, pour le montant de l'intérêt dont le taux usuel s'élève à 7%. Ce montant sera soumis à l'impôt sur le revenu et assujéti à la sécurité sociale. Toutefois, l'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou charges sociales.

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes bien qu'ils soient réinvestis dans le FCPE**

Dans la mesure où les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète les parts**

La différence entre le prix de rachat des parts et le prix de souscription sera taxée à un taux de 20%. Le salarié devra payer cet impôt au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel le rachat a été effectué.

S'il souhaite recevoir des actions au lieu des parts du FCPE, la différence entre la valeur de marché des actions VINCI à ce moment et le prix de souscription sera soumise à la même imposition. Toute augmentation supplémentaire de la valeur de marché des actions sera imposée au moment de la vente.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

II. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI:

En complément de la souscription, VINCI attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Épargne Groupe d'Actionnariat International. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2016, ou plus tôt en cas de décès ou d'invalidité. Toutefois, le salarié aura également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte titres en son nom.

A. Imposition en France

Le salarié ne devrait pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, livraison ou cession des Actions Gratuites. La fiscalité applicable aux dividendes dépendra de sa décision de garder les Actions Gratuites dans le FCPE ou de les détenir en direct.

B. Imposition au Maroc

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de l'attribution par VINCI du droit de recevoir les Actions Gratuites**

Aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable au moment de l'attribution du droit de recevoir les Actions Gratuites.

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de la livraison des actions**

Au moment de la livraison des Actions Gratuites, leur valeur de marché sera assimilée à un complément de salaire et donc soumise à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 %.

Le salarié sera également soumis à des cotisations sociales qui seront prélevées par son employeur sur son salaire.

Aucun impôt supplémentaire ne sera dû s'il vend ses Actions Gratuites dès leur livraison.

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes distribués, le cas échéant, après la livraison des Actions Gratuites**

Si le salarié décide de maintenir ses Actions Gratuites dans le FCPE, les dividendes seront réinvestis dans ce FCPE. Dans ce cas, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

S'il décide de détenir ses Actions Gratuites en direct, les dividendes qui seront, le cas échéant, payés, seront aux termes de la convention conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions, imposés au Maroc au taux de 15%.

Le salarié doit procéder à la déclaration des dividendes perçus dans un délai d'un mois.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable. Le salarié devra consulter en temps voulu son conseil fiscal concernant l'impôt sur les dividendes s'il envisage d'opter pour la détention directe des Actions Gratuites.

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète les parts**

La différence entre le prix de rachat des parts et la valeur de marché des Actions Gratuites au moment de leur livraison sera imposée en tant que plus-value à un taux fixe de 20%. Le salarié devra payer cet impôt au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel le rachat a été effectué.

Le même régime sera applicable au moment de la vente de ses Actions Gratuites au cas où il décidera de les détenir directement. Aucune charge sociale ne sera applicable.

III. Obligations déclaratives au regard des actions détenues dans le FCPE et des Actions Gratuites

L'impôt sur les dividendes doit être payé au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel la distribution a été faite. Alors que l'impôt sur la plus-value réalisée en cas de cession d'actions ou d'Actions Gratuites devra être payé au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée.

II.17 A PROPOS DU GROUPE VINCI⁹

↳ **Brève présentation :**

VINCI est un acteur mondial des métiers des concessions et de la construction, employant près de 193 000 collaborateurs dans une centaine de pays.

Sa mission est de concevoir, financer, construire et gérer des infrastructures et des équipements qui contribuent à l'amélioration de la vie quotidienne et à la mobilité de chacun. Parce que sa vision de la réussite est globale et ne se limite pas à ses résultats économiques, VINCI s'engage sur la performance environnementale, sociale et sociétale de ses activités. Parce que ses réalisations sont d'utilité publique, VINCI considère l'écoute et le dialogue avec l'ensemble des parties prenantes de ses projets comme une condition nécessaire à l'exercice de ses métiers. L'ambition de VINCI est ainsi de créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses actionnaires, ses salariés et pour la société.

Le modèle de VINCI repose sur la complémentarité des cycles d'exploitation, des expertises et des caractéristiques financières des activités de Concessions et de Contracting (énergies, travaux routiers, construction). Le projet stratégique de VINCI est d'approfondir son modèle en se développant de manière équilibrée entre ces deux grandes branches d'activité.

Dans les métiers du Contracting, la stratégie de VINCI repose sur la densification des réseaux locaux, le développement des métiers de spécialité à fort contenu technique et à vocation mondiale et le renforcement des ressources et compétences du groupe en management de grands projets.

⁹ Source : Document de Référence 2011 et VINCI

Dans les métiers de concessions, la stratégie repose à la fois sur la diversification des domaines d'intervention (infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires ; stationnement; stades...), sur l'obtention de nouveaux projets et sur le développement de services optimisant la performance opérationnelle des infrastructures en exploitation.

L'accélération volontariste des synergies techniques et managériales entre les entités du groupe renforcera dans l'avenir la capacité de VINCI à prendre globalement en charge le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'infrastructures.

VINCI s'efforce de conforter ses positions dans les pays européens où il est déjà présent. Simultanément, le groupe accélère son développement international, en particulier au Moyen Orient, en Amérique du Nord et en Asie.

Le profil des métiers et le modèle de VINCI sont en phase avec les tendances profondes de ses marchés. Le développement urbain, celui de la mobilité et les besoins croissants en infrastructures d'énergie génèreront à long terme d'importants besoins d'investissements en construction, comme en rénovation, dans les pays émergents comme dans ceux aux économies matures.

Le tableau ci-dessous présente la ventilation du Chiffre d'Affaires par grandes branches d'activité le long de la période 2011-2012 :

Branche d'activité En millions d'euros	2011	2012	Variation (%)
Concession Part	5 297 14.30%	5 354 13.90%	1.1%
Contracting Part	31 495 85,2%	33 090 85.7%	5.1%
Immobilier Part	698 1,9%	811 2,1%	16.2%
Elimination et retraitement Part	(534) (1,4%)	(621) (1,6%)	NA
Total	36 956	38 634	4.5%

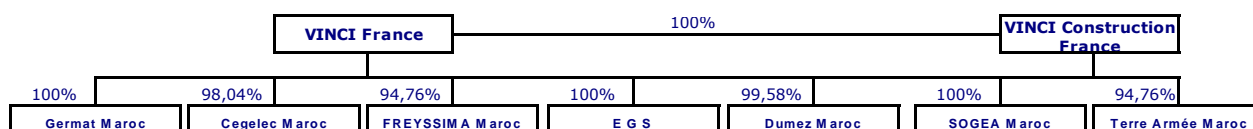
Source : Document de Référence 2012

Le tableau suivant reprend quelques chiffres clés de l'activité du Groupe en 2011 et 2012 :

En M d'euros	2011	2012	Variation (%)
Chiffre d'Affaires Consolidé	36 956	38 634	4.5%
Résultat opérationnel	3 660	3 671	0.30%
Résultat net part Groupe	1 904	1 917	0.7%
Résultat net par action* (en euros)	3,52	3.57	1.5%

Source : Document de Référence 2012

⇨ Participations directes et /ou indirectes du Groupe VINCI au Maroc:



Source : VINCI

⇨ Stratégie et perspectives¹⁰ :

À l'occasion de la publication en octobre 2012 de son information trimestrielle, Vinci avait présenté ses objectifs :

« Le bon niveau de l'activité réalisée au 3^{ème} trimestre 2012 et les dernières opérations de croissance externe permettent à VINCI de tabler pour l'ensemble de 2012 sur une hausse de son chiffre d'affaires de l'ordre de 4%.

S'agissant des résultats, malgré des tensions sur les marges dans certaines activités et certains pays, VINCI visait un résultat opérationnel sur activité et un résultat net proches des niveaux atteints en 2011, avant prise en compte des nouvelles dispositions fiscales et sociales envisagées en France. Les discussions en cours concernant le projet de la loi de finances pour 2013 pourraient se traduire par un alourdissement supplémentaire des prélèvements qui affecterait le résultat net du Groupe dès 2012, lequel baisserait d'environ 3 à 4% par rapport à celui de 2011. »

Ces objectifs ont été dépassés, suite notamment aux modifications apportées fin décembre au projet de loi de finances 2013 applicables dès 2012.

Au 31 décembre 2012, le carnet de commandes des pôles du contracting (VINCI Energies, Eurovia, VINCI Construction) ressort à 31,3 milliards d'euros. Il est en hausse de 2 % sur 12 mois. Il représente plus de onze mois d'activité moyenne. Environ deux tiers du carnet sont exécutables en 2013.

Le carnet de commandes de VINCI Energies au 31 décembre 2012 ressort à 6,8 milliards d'euros, en progression de 5 % sur l'exercice. Il représente neuf mois d'activité moyenne du pôle.

Celui d'Eurovia s'élève à 6,4 milliards d'euros. En hausse de près de 10 % sur 12 mois, il représente près de neuf mois d'activité moyenne du pôle.

Plus de la moitié de ce carnet est à exécuter en 2012.

Enfin, le carnet de commandes au 31 décembre 2012 de VINCI Construction s'établit à 18,1 milliards d'euros, en léger recul (-1%) par rapport au 1^{er} janvier 2012. Il représente plus de quatorze mois d'activité moyenne du pôle.

⇨ Notations de VINCI¹¹ :

Au 31 décembre 2012, VINCI S.A. dispose des notations suivantes (long terme) :

- Standard & Poor's : note BBB+, assortie d'une perspective stable
- Moody's : note Baa1, assortie d'une perspective stable

¹⁰ Source VINCI

¹¹ Pour plus de détail, se référer au Document de Référence 2012 p 251

II.18 FACTEURS DE RISQUE

⇒ **Risques de change relatifs aux dividendes**

L'encaissement des dividendes futurs supportera un risque de change EUR/MAD engendré par la fluctuation du taux de change entre la date de décision d'affectation des résultats et la date de paiement effectif du dividende.

Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD pourrait avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des dividendes.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre la Société Employeur et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

Ce risque ne sera présent que s'agissant des actions détenues en direct.

Dans le cadre de l'opération CASTOR 2013, les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, ce risque de change n'impacte pas les dividendes versés au titre des actions détenues par l'intermédiaire d'un FCPE.

⇒ **Risques de change relatifs aux produits de cession des actions**

La réalisation d'une vente des actions souscrites (à terme ou suite à un déblocage anticipé) supportera un risque de change EUR/MAD engendré par la fluctuation du taux de change EUR/MAD entre la date de fixation du Prix de Souscription et la date de rapatriement au Maroc des produits de cession des actions.

Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD pourrait avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des actions au moment de la vente.

Le risque de change entre la date de fixation du Prix de Souscription et la date de versement des souscriptions à VINCI est nul pour le souscripteur, ce risque étant supporté par la Société Employeur.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération, étant cotées sur le marché réglementé NYSE Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à VINCI SA.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'en enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ **Risques concernant la société VINCI S.A**

La consultation du document de référence 2012 (en Annexe de la présente note d'information simplifiée) est recommandée, pour une description plus complète du Groupe VINCI, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

III. ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, les documents suivants :

- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Une copie de l'accord de principe de l'Office des Changes du 1^{er} avril 2013 portant la référence n° 12/553 autorisant l'opération aux salariés des succursales Terre Armée Maroc et de SOGEA Tanger Med;
- Le mandat irrévocable ;
- L'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 18 mars 2013;
- Le règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International signé le 2 septembre 2011 et ses avenants;
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2013 » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000109979 et son règlement;
- Le Document de Référence de VINCI pour l'exercice 2012 déposé auprès de l'AMF le 27 février 2013 sous le numéro D. 13-0085.

Avertissement du CDVM

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

La note d'information simplifiée visée par le CDVM est disponible sans frais au siège social de la société au sein de laquelle le souscripteur est salarié.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

- Je reconnais avoir été informé de l'ensemble des conditions requises pour participer à l'opération CASTOR International 2013 et déclare avoir la qualité de salarié d'une société adhérent au Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International du groupe VINCI présent à l'effectif au jour de l'ouverture de la période de souscription, disposant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non au cours des derniers 12 mois, au moment de la remise du bulletin de souscription.
- J'ai bien noté que ma souscription à l'augmentation de capital vaut adhésion au PEG Actionnariat International du groupe VINCI.
- J'ai noté que le prix de souscription d'une action VINCI qui m'a été communiqué est égal à la moyenne des cours de l'action VINCI pendant les 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du président-directeur général de VINCI fixant le prix de souscription à l'offre.
- La souscription des actions VINCI s'effectue en euros. En conséquence, le montant de mon versement sera converti en euros au cours de change du 12 avril 2013. Pendant la durée de mon investissement, la valeur de mes avoirs sera soumise aux fluctuations de taux de change entre l'euro et le dirham. Ainsi, si la valeur de l'euro croît par rapport au dirham, la valeur de mes avoirs exprimée en dirham augmentera. Inversement, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport au dirham, la valeur de mes avoirs exprimée en dirham diminuera.
- J'ai bien noté que, sauf survenance d'un des cas de déblocage anticipé visés dans la brochure, mon investissement sera bloqué pendant 3 ans.
- J'ai bien noté que, les actions gratuites ne sont acquises définitivement qu'à condition d'être salarié du groupe VINCI à l'échéance des 3 ans, soit le 13 juin 2016, et de ne pas avoir déblocé tout ou partie de mon investissement initial.
- VINCI tient à ma disposition les règlements du PEG Actionnariat International et des FCPE visés au recto. Ces documents pourront m'être communiqués sur demande. J'ai également pu avoir accès à un exemplaire du document de référence de VINCI et aux autres rapports financiers qui contiennent d'importants renseignements sur les activités, la stratégie, la direction et les résultats financiers de VINCI.
- Je reconnais avoir pris connaissance des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à ma situation du fait de ma participation au PEG Actionnariat International et en assume la pleine responsabilité. Je reconnais notamment être redevable envers mon employeur de toute somme qu'il devrait avancer en mon nom au titre de redevances fiscales ou sociales me concernant. Mon employeur pourra prélever ces sommes sur mon salaire ou sur toute autre somme qui m'est due ainsi que, le cas échéant, demander le rachat de mes parts de FCPE ou cession de mes actions et déduire les sommes susmentionnées du produit de cession.
- Je suis entièrement libre d'adhérer ou non à cette offre. Ma décision à cet égard n'aura aucune influence, positive ou négative, sur mon travail au sein du groupe VINCI. L'adhésion à cette offre est distincte de mon contrat de travail, dont elle ne constitue pas une partie intégrante et ne me confère aucun droit ou prétention en relation avec mon travail ou indemnités en résultant, y compris à l'occasion de la rupture du contrat de travail.
- J'ai également noté que ni ce document, ni toute autre documentation que j'ai pu recevoir dans le cadre de cette offre ou du PEG Actionnariat International, ne me confère un quelconque droit ou prétention en relation avec des offres futures.
- En complément de mon versement à l'augmentation de capital, VINCI m'attribuera des actions gratuites VINCI suivant les modalités décrites dans la brochure d'information.
- En cas de demandes dépassant le nombre d'actions offertes, ma souscription à l'augmentation de capital pourra être réduite. J'accepte la réduction du montant de ma souscription à due concurrence. Le calcul des réductions sera effectué comme suit :
 - (i) Après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond.
 - (ii) Après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire.

Le trop versé me sera remboursé à concurrence de mon apport personnel ou le montant à prélever sera réduit en conséquence. Le règlement sera effectué selon les modalités déterminées localement.

- ▶ **J'ai bien noté qu'en cas de défaut ou de paiement tardif de mon versement personnel le présent ordre pourra être annulé de plein droit. En cas de défaut de paiement, mon employeur pourra faire procéder, sans préavis ou mise en demeure préalable, au rachat de la totalité de mes parts du FCPE et en affecter le produit au remboursement des sommes correspondant au montant de ma souscription. Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir la somme indiquée ci-dessus, je resterai débiteur de mon employeur pour le montant correspondant. Mon employeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites à mon encontre pour récupérer les sommes impayées.**

Le présent bulletin de souscription est soumis aux dispositions de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi marocaine 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. J'ai été informé(e) que les informations contenues dans le présent bulletin feront l'objet d'un traitement informatique par VINCI. Je prends bonne note que les informations fournies dans le présent document ne pourront être utilisées que pour les besoins de la gestion du PEG Actionnariat International et pour respecter les obligations légales. Ces données pourront être transmises à toute personne intervenant dans la gestion du PEG Actionnariat International. En particulier, j'autorise le transfert de mes données personnelles à ces personnes en France. Elles seront conservées le temps nécessaire à la mise en œuvre de la souscription des actions VINCI et des opérations qui en découlent directement ainsi qu'à la gestion des avoirs dans le PEG Actionnariat International. Je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification en écrivant au service ressources humaines ou paie de mon employeur.

- ▶ **Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.**

Fait à Date

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Engagement à souscrire par les salariés
Plan d'achat d'actions ou de stock-options

Instruction Générale des Opérations de Change du 16 Novembre 2011

Je soussigné M, Mme, salarié(e) de la société, matricule n°....., titulaire de la CNI n° et demeurant actuellement à....., m'engage, au titre du planà:

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société, lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions(ou des options) et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959 ;

- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé;

- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;

- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Signature légalisée

NB : Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

salarié de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'actionnariat CASTOR 2013 mis en place par VINCI SA au profit des salariés du Groupe, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International de VINCI (PEGAI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

1 AVR 2013

127 553
SOGEA Maroc
BP 81 Quartier Industriel d'Ain Atiq
Oued Ikem -Temara -

Objet: Plan d'actionnariat « Castor International 2013 » du groupe VINCI France.

Réf : Vos lettres et email des 28 Janvier, 21 Février et 12 Mars 2013.

Messieurs,

Par courrier cité en référence , vous avez bien voulu informer l'Office des Changes que le groupe Vinci S.A de droit français a arrêté, par décision du 22 Octobre 2012, le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés dans lesquelles Vinci S.A détient, directement ou indirectement, plus de 50% du capital social.

Vous précisez que ce plan d'actionnariat dénommé « Castor International 2013 » permet aux salariés, de souscrire des actions Vinci à des conditions préférentielles et que Vinci SA pourrait attribuer, à l'issue d'une période d'acquisition de 3 ans maximum, sauf cas exceptionnels, des actions gratuites, dont le nombre est variable en fonction du montant de l'investissement personnel du salarié.

Vous ajoutez que dans le cadre de la mise en place de ce plan, il est envisagé que le coût des actions gratuites soit facturé par Vinci SA aux entités marocaines adhérentes. Ce coût sera composé des éléments suivants :

- le prix d'achat par Vinci SA des actions affectées gratuitement aux salariés dans le cadre de l'offre « Castor International 2013 » ;*
- le coût du portage des actions gratuites entre la date de leur acquisition par Vinci S.A et la date de leur paiement par les entités marocaines adhérentes suite à leur livraison aux salariés bénéficiaires.*

Vous sollicitez en conséquence l'autorisation de l'Office des changes pour faire bénéficier de ce plan d'actionnariat, les salariés des sociétés marocaines du groupe Vinci S.A « Sogea Maroc », « Engineerring global Solution », « Dumez Maroc », « Cegelec », « Freyssima » et les succursales « Terre Armée Maroc » et « Sogea Tanger Med ».

En réponse et sans préjuger des autorisations requises par ailleurs, j'ai l'honneur de vous faire part, de mon accord de principe en vue de permettre aux salariés marocains actifs résidents des sociétés susmentionnées de participer au plan d'actionnariat « Castor International 2013 » étant précisé que :

- le taux de participation (y compris la valeur des actions gratuites) ne doit pas excéder 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié ;

- la facturation aux entités marocaines du coût des actions gratuites et le règlement y afférent ne devra intervenir qu'après l'échéance de la période de 3 ans, date effective de livraison des dites actions aux salariés et ce, sur autorisation de l'Office des Changes;

- le règlement des frais financiers liés au coût du portage des actions gratuites ne peut s'effectuer qu'après la livraison effective des actions gratuites aux salariés et sur production à l'Office des Changes des factures établies par le dépositaire financier justifiant le coût du portage desdites actions ;

-les sociétés marocaines dont le personnel souscrit audit plan d'actionnariat, doivent se faire remettre par chacun des salariés marocains, un mandat irrévocable dûment légalisé, leur donnant droit de céder pour le compte desdits salariés, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, y compris lorsque ces salariés ne font plus partie du personnel de la société pour quelque raison que ce soit. Les salariés ne peuvent pas céder directement leurs actions, toute cession d'actions doit intervenir obligatoirement par l'entremise de la société marocaine.

Pour l'obtention de l'accord définitif, il appartient à chaque société concernée de fournir à l'Office des Changes:

-une demande d'autorisation de transfert établie sur annexe bancaire, accompagnée de la liste définitive des salariés. Cette liste doit faire apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de la Carte Nationale d'Identité, le salaire net perçu en 2012, le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux et le montant de la participation y compris la valeur des actions gratuites;

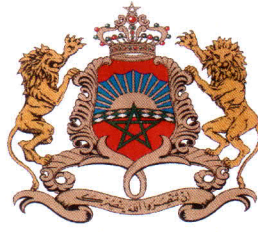
-l'engagement « avoir à l'étranger » ci-joint à souscrire par chaque filiale éligible à ce plan, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes.

Les salariés sont également tenus de signer et légaliser l'engagement annexé à la présente lettre. Les engagements et mandats signés par les souscripteurs doivent être conservés par leur employeur en vue d'être remis à l'Office des Changes à sa première demande.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P. Le Directeur de l'Office des Changes
et par Délégation
Chef du Département Opérateurs

Signé : Benaceur NORREDINE



18 مارس 2013

إلى السيد

المدير العام لمجلس القيم المنقولة

21 MARS 2013

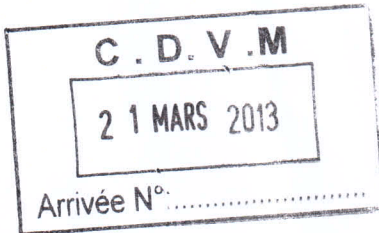
الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بشركة « VINCI ». «
المرجع: رسالتكم رقم 00143 بتاريخ 4 مارس 2013.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على مراسلتكم المشار إليها موضوعاً ومرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشروع العرض المتعلق بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بشركة « VINCI » لا يثير اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

وزير الاقتصاد والمالية
إمضاء: نزيها بركة



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CASTOR INTERNATIONAL

Code AMF : (C) 990000092379

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société de Amundi Group
FCPE non coordonné soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF (Autorité des Marchés Financiers) : FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise

En souscrivant à CASTOR INTERNATIONAL, vous investissez dans des actions de votre entreprise.

L'objectif est de rechercher une performance à long terme qui sera dépendante de l'évolution, à la hausse ou à la baisse, des actions de votre entreprise.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion investit :

-entre 98 % et 100 % dans des actions VINCI

-entre 0 % et 2 % en actions ou parts d'OPCVM à vocation générale appartenant à la classification monétaire court terme.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne, selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM.

Durée de placement recommandée : 5 ans. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce fonds reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Le risque important pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur est le suivant :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais uniques à la souscription et au rachat	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).	
Frais prélevés en cours d'exercice	
Frais courants	0,10% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

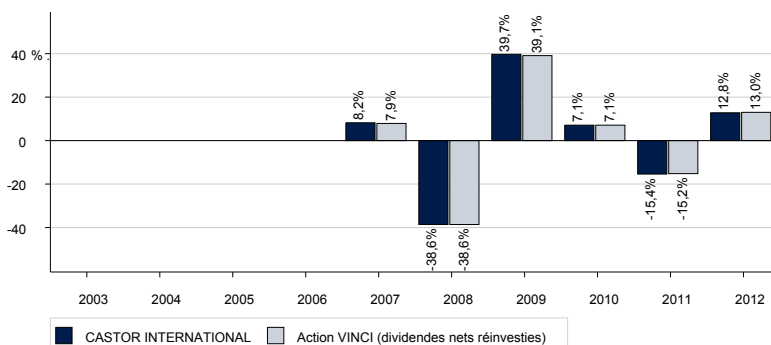
Pour plus d'information sur les frais de cet OPCVM, veuillez vous référer aux rubriques "frais" du règlement de cet OPCVM disponible sur le site www.amundi-ee.com.

Les **frais d'entrée et de sortie** affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise.

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 30 décembre 2011. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPCVM.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Le fonds a été créé le 30 novembre 2006.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise

Forme juridique de l'OPCVM : individualisé de groupe

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Le conseil de surveillance est composé de représentants de porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du fonds. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et du dépositaire.

La responsabilité d'Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 6 mars 2013.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

CASTOR INTERNATIONAL

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-8-1 et L 214 - 40 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

de la société de gestion de portefeuille : **AMUNDI**

Société Anonyme au capital de 584 710 755 euros,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

ci-après dénommée "La SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE"

Un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé "Le Fonds", pour l'application :

- du Plan d'Epargne entreprise de Groupe International « PEGI CASTOR INTERNATIONAL », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 15 avril 2002, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes, en application de l'article L233-16 du Code de Commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEGI CASTOR INTERNATIONAL.
- du Plan d'Epargne Groupe d'Actionariat International du groupe VINCI « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 02 septembre 2011, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes, en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

La Société VINCI est une société anonyme dont le siège social est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92 500 Rueil Malmaison, immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le n° 552 037 806 RCS Nanterre.

Les principaux secteurs d'activité du Groupe sont les Concessions, les métiers de l'énergie et de l'information, les routes et la construction.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des entreprises liées à VINCI au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail ayant leur siège social hors de France ainsi que les salariés employés dans les établissements de VINCI S.A. et des entreprises liées à VINCI S.A. dans les conditions précitées, situés hors de France.

La Société VINCI et les sociétés adhérentes au PEGI CASTOR INTERNATIONAL et au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont collectivement dénommées "L'Entreprise".

AVERTISSEMENT

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (Caceis Bank France) et gérés par une société de gestion de droit français (Amundi).

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'entreprise. Cette faculté n'est pas offerte aux bénéficiaires des entreprises ayant leur siège social hors de France ou employés au sein des établissements à l'étranger.

Les revenus et produits des avoirs sont obligatoirement réinvestis.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « CASTOR INTERNATIONAL ».

Suite au rachat total des parts du compartiment « CASTOR INTERNATIONAL n°2 » du Fonds CASTOR INTERNATIONAL, il a été procédé à la dissolution du compartiment « CASTOR INTERNATIONAL n°2 ». Par conséquent, le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL » devient un fonds simple c'est-à-dire sans compartiment reprenant l'ensemble des caractéristiques du compartiment « CASTOR INTERNATIONAL n°1 ».

Le Fonds est ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France.

ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI CASTOR INTERNATIONAL
- versées dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds

Les versements peuvent également être effectués par apport d'actions VINCI, évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Les dividendes issus des actions détenues dans le Fonds peuvent être versés par apport d'actions VINCI évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-40 du Code monétaire et financier).

La Société de gestion peut procéder, sans l'accord préalable du conseil de surveillance, à la création d'un (ou de) nouveau(x) compartiment(s) à l'occasion de chaque nouvelle augmentation de capital réservée aux Salariés des sociétés ou succursales situés hors de France du Groupe VINCI.

ARTICLE 3 - Orientation de gestion

Le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL » est classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Dans ce cadre, les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le Fonds sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifique : les actions VINCI constituant la totalité, ou la quasi-totalité, du portefeuille, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action VINCI. En cas de baisse de l'action VINCI, la valeur liquidative de l'OPCVM baissera.

Composition de l'OPCVM :

Le Fonds est investi à hauteur de 98 % minimum de l'actif en actions VINCI.

A titre accessoire, pour 2 % de l'actif maximum, il pourra toutefois être investi en parts ou actions d'un OPCVM à vocation générale classé « monétaires court terme ».

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières
- les actions VINCI admises aux négociations sur un marché réglementé

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 5 %, pouvant aller jusqu'à 10 % en cas de rachats massifs, de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de son objet et de son orientation de gestion. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion.

ARTICLE 4 - Durée du fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank France. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le Fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du Fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du Fonds établi par la société de gestion ; il atteste l'inventaire de l'actif du Fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des Fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds, détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Conformément aux dispositions de l'article 322-92 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, il a conclu une convention d'échange d'informations avec le Dépositaire du Fonds ou par l'intermédiaire de son délégataire.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-39, est composé de :

- 1 membre salarié porteur de parts, pour chacun des pays comprenant des Entreprises adhérentes au PEGI CASTOR INTERNATIONAL, dont la liste figure en annexe dudit plan ; ce membre salarié porteur de parts représentant les salariés et anciens salariés des Entreprises du Groupe, adhérentes, est désigné par les Institutions Représentatives du Personnel, locales, en fonction de la réglementation de chaque pays ;
- et autant de membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil.

Un nouveau conseil de surveillance sera institué lors du premier renouvellement de mandat intervenant après l'opération d'actionnariat salarié effectuée dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et au plus tard, avant le 31 décembre 2012. La composition du conseil de surveillance sera alors la suivante :

2 membres salariés porteurs de parts pour chacune des zones géographiques suivantes : « Europe-Zone Euro », « Europe-Hors Zone Euro », « Amériques (Nord et Sud) », « Afrique et Moyen Orient » et « Asie-Pacifique » ; ces deux membres du conseil de surveillance sont désignés par les salariés porteurs de parts ou leurs instances représentatives en fonction de la réglementation applicable, chaque membre étant désigné dans chacun des deux pays de la zone géographique concernée comptant le plus grand nombre de porteurs de parts du FCPE.

Si au moment du renouvellement du conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte qu'un seul pays, le nombre de membres du conseil de surveillance désigné au sein de cette zone est fixé à 1. Un deuxième membre est désigné à l'occasion du renouvellement suivant des mandats si la zone est élargie à deux pays ou plus.

Enfin, si au moment du renouvellement du conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte pas d'entreprises adhérentes, aucun membre n'est désigné au conseil de surveillance pour cette zone. Cette désignation intervient lors du premier renouvellement de mandats après l'opération d'actionnariat salarié pour laquelle une ou plusieurs entreprises appartenant à cette zone adhèreraient au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. Le nombre de membres désignés pour cette zone dépendra du nombre de pays que la zone comportera, comme prévu au paragraphe ci-dessus.

et autant de membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de VINCI ou d'une société du groupe VINCI remplissant les conditions d'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ou au PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE INTERNATIONAL DE VINCI à la suite de la rupture de son contrat de travail ou dans l'hypothèse où le seuil de détention (direct ou indirect) par VINCI de la société adhérente employeur de ce membre de conseil de surveillance baisse à 50% ou moins, ce membre du conseil de surveillance quitte ses fonctions au sein du conseil.

Dans ce cas, le membre titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée de son mandat restant à courir. A défaut, ce remplacement est assuré en priorité par le membre suppléant désigné dans la même zone géographique que le membre titulaire partant ou, à défaut, au sein du pays comptant le plus de porteurs de parts du FCPE, toutes zones géographiques confondues.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds et l'adoption de son rapport annuel.

Il décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de VINCI, et notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusion ou de scission, de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières et de l'apport éventuel des titres, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité d'entreprise de VINCI en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Seules les modifications relatives à l'objet du Fonds, à son orientation de gestion, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sont soumises à un accord préalable du conseil de surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun quorum n'est alors requis et le conseil de surveillance peut délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président (vice-président, secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Président est élu parmi les représentants des salariés porteurs de parts.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives aux modifications de l'objet du règlement, au changement d'orientation de gestion du Fonds, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, aux fusions ou scissions ainsi qu'à la liquidation sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dont au moins un membre désigné par la direction de l'Entreprise.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes du Fonds est DELOITTE ET ASSOCIES. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du Fonds.

Il porte à la connaissance de la société de gestion ainsi qu'à celle de l'Autorité des marchés financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du commissaire aux comptes figure dans le rapport annuel du Fonds.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (capitalisation) ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dix millièmes. Les revenus du Fonds donnent lieu à la création de nouvelles parts.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée les 8, 15, 23 et le dernier jour de bourse Euronext Paris de chaque mois, ou le jour de bourse précédent si ces jours ne sont pas des jours de bourse, ou sont des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de leur détermination. Elle est mise à la disposition du conseil de surveillance sur le site internet de la Société de gestion dédié à l'épargne salariale, www.amundi-ee.com, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichées dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site internet de la Société de gestion la valeur liquidative calculée.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger**, sont évaluées au prix de marché.

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 12 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu, à compter de mai 2009, à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles (et non plus à l'accroissement de la valeur globale des actifs).

ARTICLE 13 - Souscription

Le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL » peut recevoir :

- les souscriptions dans le cadre des opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des filiales et établissements étrangers du Groupe VINCI.
- Les transferts d'actifs à partir d'autres fonds.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

ARTICLE 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEGI CASTOR INTERNATIONAL et le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs avoirs. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D. 3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire court terme".

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour de, bourse Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de comptes conservateur des parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas trois jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	Prise en charge
Frais de gestion et Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	<ul style="list-style-type: none">■ 0,10 % TTC pour la fraction de l'actif comprise entre 0 et de 50 000 000 euros■ 0,07 % TTC sur la fraction de l'actif comprise entre 50 000 001 euros et 100 000 000 euros■ 0,05 % TTC sur la fraction de l'actif dépassant 100 000 000 euros	OPCVM
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,54 % TTC l'an maximum de l'actif des OPCVM dans lesquels investi le Fonds	OPCVM
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0.001% TTC l'an maximum pour l'ensemble des instruments	OPCVM
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations à l'Entreprise, et les met à disposition du conseil de surveillance et des porteurs qui peuvent lui en demander copie.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise, du teneur de compte ou de la Société de gestion.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du commissaire aux comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Les modifications des articles : 2 « Objet », 3 « Orientation de la gestion » du présent règlement ainsi que le changement de société de gestion et/ou de dépositaire, les opérations de fusion / scission et liquidation, et, en conséquence, les modifications d'articles nécessitées par ces changements ou opérations, sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Le conseil de Surveillance désigne alors la nouvelle société de gestion et / ou le nouveau dépositaire, le transfert étant effectué dans les trois mois suivant l'agrément par la l'Autorité des marchés financiers de ce changement d'acteurs.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de la l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 « Modifications du règlement ». Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par l'Entreprise ou, à défaut, par la Société de gestion.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si le règlement du PEGI ou du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) détenus dans le présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur des parts ou se conformer aux dispositions prévues dans le Plan d'Epargne concerné.

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise détenus dans le présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 avant dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - Liquidation / dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 « Durée du Fonds » du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au delà de l'échéance prévue dans le règlement
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer les parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » appartenant à la classification « monétaires court terme », et procéder à la dissolution.

Les actifs liquidés sont répartis en numéraire entre les porteurs de parts du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : CASTOR INTERNATIONAL
Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 9 juin 2006.

Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2012.

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du FCPE :

Le règlement du FCPE CASTOR a précédemment fait l'objet des modifications suivantes :

2012 : dissolution du compartiment CASTOR INTERNATIONAL n°2 et transformation en fonds simple

- le 27 avril 2004 : refonte du règlement avec l'instruction COB du 17 juin 2003 et modification du compartiment CASTOR INTERNATIONAL n° 4 2003, jamais utilisé.
- le 14 février 2005 : mise à jour du règlement incluant la modification de la société de gestion en date du 1er juillet 2004 suite au rapprochement du Crédit Lyonnais et du Crédit Agricole et le changement de nom du TCCP, CLEE, devenu CREELIA, en décembre 2004 ; ainsi que le changement d'adresse du site internet de la société de gestion.
- le 12 septembre 2005 : suite au conseil de surveillance du 22 avril 2005, actualisation du règlement au regard de l'instruction de l'AMF du 24 janvier 2005, incluant également le changement de Dépositaire au 1er avril 2005.
- En date du 1er juillet 2006 : changement de dénomination du dépositaire, qui devient CACEIS Bank
- En date du 9 juin 2006 : création du compartiment « CASTOR INTERNATIONAL n°5 2006 ».
- 19 juin 2007 : ajout d'un compartiment n°6 pour 2007
- 4 septembre 2007 : décision du CA pour modification période de souscription, prix de souscription et date augmentation de capital
- 7 mai 2008 : ajout possibilité versement des dividendes en titres (article 2)
- 13 juin 2008 : changement de dénomination des Compartiments « CASTOR INTERNATIONAL n°5 2006 » (en « CASTOR INTERNATIONAL N°1 ») et « CASTOR INTERNATIONAL N°6 2007 » (en CASTOR INTERNATIONAL N°2) ; fusion des compartiments N°1 à N°4 dans « CASTOR INTERNATIONAL N° 1 » (agrément du 21 avril 2008) ; ouverture du « CASTOR INTERNATIONAL N°1 » aux opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés étrangers du Groupe VINCI.
- 13 mars 2009 : modification de l'article « revenus »

- 1 er juillet 2009 : modification de l'article « souscriptions »
- 1er janvier 2010 : changement dénomination de la société de gestion
- 15 mars 2012 : scission absorption compartiment CASTOR INTERNATIONAL N°2

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CASTOR INTERNATIONAL - RELAIS 2013

Code AMF : 990000109979 (C)

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société de Amundi Group
FCPE non coordonné soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Le Fonds est un fonds relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe VINCI. Préalablement à l'augmentation de capital, le fonds aura pour objectif de gestion de rechercher une performance égale à l'indice EONIA diminué des frais de gestion et sera investi en produits monétaires. Cette gestion induit un risque de perte en capital et un risque de taux.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le fonds, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'entreprise VINCI dans lequel il sera investi. Dès lors, le fonds sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action. Le fonds aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le FCPE CASTOR INTERNATIONAL, relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI du FCPE actionnariat est annexée au présent DICI).

Calendrier de l'opération :

- Période de souscription du 15 avril au 15 mai 2013 inclus
- Période de détermination du prix de souscription : 12 avril 2013 sur la moyenne des cours d'ouverture de l'action VINCI du 14 mars au 11 avril inclus
- Date de la communication du prix de souscription : 12 avril 2013
- Date de l'augmentation de capital/cession de titres : 13 juin 2013

Si les sommes sont déjà versées, les sursouscriptions feront l'objet d'une réaffectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

Frais

Les frais que vous payez servent à couvrir les coût d'exploitation de l'OPCVM. Ces frais viennent en déduction de la performance potentielle de votre investissement.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).	
Frais prélevés par le Fonds sur une année	
Frais courants	0,11% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le Fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais d'entrée et de sortie** affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs — vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise.

L'OPCVM n'ayant pas encore arrêté ses comptes, le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Pour chaque exercice, le rapport annuel de l'OPCVM donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de cet OPCVM, veuillez vous référer aux rubriques "**frais**" du règlement de cet OPCVM disponible sur le site www.amundi-ee.com.

Votre OPCVM ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Informations pratiques

Les informations pratiques du fonds relais étant identiques à celles du fonds d'actionnariat, veuillez vous reporter au DICI du fonds d'actionnariat pour de plus amples informations.

La responsabilité de Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 décembre 2012.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2013

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-8-1 et Art L214 - 40 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

✓ de la société de gestion de portefeuille :

AMUNDI

Société Anonyme au capital de 584 710 755 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.
Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe , ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne Groupe d'actionnariat International du groupe VINCI dénommé ci-après "PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL", institué à l'initiative de la société VINCI en date du 2 septembre 2011, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes, en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Société : VINCI

Siège social : 1 rue Ferdinand de Lesseps - 92500 RUEIL MALMAISON

Secteur d'activité : Concession et services associés à la construction

La société VINCI et les sociétés adhérentes au PG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont collectivement dénommées « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des entreprises liées à VINCI dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 3344-1 du Code du travail ayant leur siège social hors de France, listées en Annexe 1.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2013.

ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes versées en 2013 dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Les bénéficiaires effectuent ces versements en vue de participer à l'augmentation de capital fixée au [25/06/2013], ouverte et réservée aux adhérents du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL par l'intermédiaire du FCPE.

ARTICLE 3 - Orientation de gestion

Le Fonds CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2013 a vocation d'être investi en actions VINCI admises aux négociations du marché Eurolist d'Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation du capital de cette société du [25/06/2013] réalisée à partir des souscriptions collectées du [15 avril 2013] au [15 mai 2013] inclus auprès des adhérents au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL . Le règlement de la souscription s'effectue à compter du [25/06/2013] selon les modalités de règlement mises en place localement sur la base des montants souscrits après réduction éventuelle.

Le Fonds est d'abord classé dans la catégorie des FCPE « monétaire court terme » et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier jusqu'à la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital de [25/06/2013] réservée aux salariés au prix de [xxxx] euros par action (soit la moyenne des cours d'ouverture de l'action VINCI du [15/03/2013] au [12/04/2013] inclus, date à laquelle il sera classé dans la catégorie des FCPE « investis en titre coté de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier après déclaration écrite auprès de l'AMF. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

Suite à la souscription par le présent fonds aux actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation du capital de la société VINCI ainsi réservée aux salariés du groupe, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le fonds CASTOR INTERNATIONAL, après accord du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital

Le Fonds est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire court terme ». A ce titre, il est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 0.5.

► Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion vise la recherche d'une performance égale à l'EONIA diminué des frais de gestion.

► Composition de l'OPCVM

Le Fonds sera investi directement et/ou au travers d'OPCVM à vocation générale classés « monétaire court terme », en produits de taux français et/ou étrangers de maturité inférieure ou égale à 1 an.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPCVM.

► Profil de risque

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0.5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créances sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital

Le Fonds est classé dans la catégorie FCPE « investi en titre coté de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-40 du Code monétaire et financier.

► Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

► Composition de l'OPCVM

Le Fonds sera investi en actions VINCI cotées au compartiment A de l'Eurolist d'Euronext Paris, à l'exception des liquidités éventuelles.

► Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions VINCI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action VINCI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

► Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les titres de créance négociables ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les actions VINCI admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection ou de dynamisation du portefeuille : non

La somme de l'exposition à des risques résultant des engagements et des positions en titres vifs ne pourra pas excéder 100 % de l'actif.

Méthode de calcul du ratio du risque global : l'Engagement.

ARTICLE 4 - Durée du fonds

L'OPCVM est créé pour une durée indéterminée. Ce fonds a vocation à être fusionné dans le FCPE "CASTOR INTERNATIONAL" après accord du conseil de surveillance et agrément AMF.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank France. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du Fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du Fonds établi par la Société de gestion ; il atteste l'inventaire de l'actif du fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

ARTICLE 7 - Le teneur de comptes conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de comptes conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, est composé de :

- 1 membre salarié porteur de parts, pour chacun des pays comprenant des Entreprises adhérentes au PEGI CASTOR INTERNATIONAL, dont la liste figure en annexe dudit plan ; ce membre salarié porteur de parts représentant les salariés et anciens salariés des Entreprises du Groupe, adhérentes, est désigné par les Institutions Représentatives du Personnel, locales, en fonction de la réglementation de chaque pays.
- et autant de membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Un Conseil de surveillance commun est constitué pour le fonds « CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2013 » et pour le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL ».

Les membres de Conseil de surveillance, représentant les salariés et anciens salariés, doivent être porteurs de parts des deux fonds.

La durée du mandat est fixée à deux (2) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il

doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Un nouveau conseil de surveillance sera institué lors du premier renouvellement de mandat intervenant après l'opération d'actionnariat salarié effectuée dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et au plus tard, avant le 31 décembre 2012. La composition du conseil de surveillance sera alors la suivante :
- 2 membres salariés porteurs de parts pour chacune des zones géographiques suivantes : « Europe-Zone Euro », « Europe-Hors Zone Euro », « Amériques (Nord et Sud) », « Afrique et Moyen Orient » et « Asie-Pacifique » ; ces deux membres du conseil de surveillance sont désignés par les salariés porteurs de parts ou leurs instances représentatives en fonction de la réglementation applicable, chaque membre étant désigné dans chacun des deux pays de la zone géographique concernée comptant le plus grand nombre de porteurs de parts du FCPE.

Si au moment du renouvellement du conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte qu'un seul pays, le nombre de membres du conseil de surveillance désigné au sein de cette zone est fixé à 1. Un deuxième membre est désigné à l'occasion du renouvellement suivant des mandats si la zone est élargie à deux pays ou plus.

Enfin, si au moment du renouvellement du conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte pas d'entreprises adhérentes, aucun membre n'est désigné au conseil de surveillance pour cette zone. Cette désignation intervient lors du premier renouvellement de mandats après l'opération d'actionnariat salarié pour laquelle une ou plusieurs entreprises appartenant à cette zone adhèreraient au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. Le nombre de membres désignés pour cette zone dépendra du nombre de pays que la zone comportera, comme prévu au paragraphe ci-dessus.
et autant de membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.
La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de VINCI ou d'une société du groupe VINCI remplissant les conditions d'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ou au PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE INTERNATIONAL DE VINCI à la suite de la rupture de son contrat de travail ou dans l'hypothèse où le seuil de détention (direct ou indirect) par VINCI de la société adhérente employeur de ce membre de conseil de surveillance baisse à 50% ou moins, ce membre du conseil de surveillance quitte ses fonctions au sein du conseil.

Dans ce cas, le membre titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée de son mandat restant à courir. A défaut, ce remplacement est assuré en priorité par le membre suppléant désigné dans la même zone géographique que le membre titulaire partant ou, à défaut, au sein du pays comptant le plus de porteurs de parts du FCPE, toutes zones géographiques confondues.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Seules les modifications relatives au changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sous soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Seules les modifications relatives au changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sous soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur la capital de VINCI, notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusions ou de scissions, et de la gestion des actifs du fonds à la suite desdites opérations financières, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et/ou vice-président et/ou secrétaire pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres représentant les porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes DELOITTE et Associés est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenues dans le rapport annuel du fonds.

Il porte à la connaissance de la Société de gestion ainsi qu'à celle de l'Autorité des Marchés Financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes figure dans le rapport annuel du fonds.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dix millièmes.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10 euros.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée :

- (i) jusqu'à la réalisation de l'augmentation de capital les 8,15,23, et le dernier jour de Bourse Euronext Paris de chaque mois, ou le jour de Bourse précédent si ces dates ne sont pas des jours de Bourse, ou sont des jours fériés légaux en France ;
- (ii) à compter de la réalisation de l'augmentation de capital : chaque jour de Bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Une valeur liquidative technique exceptionnelle pourra être calculée la veille ou l'avant-veille de l'Augmentation de capital.

Elle est transmise à l'AMF le jour de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance sur le site internet de la société de gestion dédié à l'épargne salariale www.amundi-ee.com à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses

établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **les titres de créance négociables** sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, ...).

Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à trois mois ;
- b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre ;
- c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois ; sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, ...) cette méthode doit être écartée.

- **les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 12 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - Souscription

Les souscriptions sont collectées du 15 avril 2013 au 15 mai 2013 inclus auprès des adhérents au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Ces sommes sont transmises au Teneur de compte conservateur de parts, en une fois, pour l'augmentation de capital du [25/06/2013]. Aucune souscription ultérieure n'aura lieu.

Le Teneur de comptes conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de comptes conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise

ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Conformément au règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL, les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription lors de l'augmentation de capital serait insuffisant sont les suivantes :

- Constat du nombre total de souscripteurs
- Détermination d'un plafond individuel égal à :
Nombre total d'actions offertes x [xx] euros
Nombre de souscripteurs

Les demandes inférieures ou égales à ce plafond individuel seront servies en totalité.
Les demandes supérieures à ce plafond individuel seront servies en totalité à hauteur de ce plafond individuel.

- Détermination de l'offre résiduelle égale à :
Nombre total d'actions offertes x [xx] euros - Montant total distribué par application du plafond individuel
- Calcul du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal à :
Offre résiduelle
Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du plafond individuel
- Montant résiduel individuel :
Montant de la souscription non satisfait suite à l'application du plafond individuel x Coefficient de répartition

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre lors de l'augmentation de capital :

Les sommes sont versées au fonds après réductions éventuelles. Le trop versé sera remboursé aux intéressés à concurrence de leur apport personnel.

ARTICLE 14 - Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D. 3324-38 du code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire court terme ».

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur de parts, pour qu'ils les reçoive au plus tard le jour de bourse Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de comptes conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème	Prise en charge OPCVM/ Entreprise
1	Frais de gestion et Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	<ul style="list-style-type: none">■ 0,10% TTC maximum l'an de l'actif net pour un actif compris entre 0 et 50 000 000 € inclus■ 0,07% TTC maximum l'an de l'actif net pour un actif compris entre 50 000 0001 € et 100 000 000 € inclus,■ 0,05% TTC maximum l'an de l'actif net au delà de 100 000 001 €.	OPCVM
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,54 % TTC Taux maximum	
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds commencera le [25/06/2013) et se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout

porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la

Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Suite à la réalisation de l'augmentation de capital, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le fonds « CASTOR INTERNATIONAL » après accord du Conseil de surveillance et, sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du fonds apporteurs dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de comptes conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'Entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts

créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » et/ou "monétaire court terme" dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de la liquidation.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2013
Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 24 octobre 2012.

CASTOR INTERNATIONAL

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

D'ACTIONNARIAT INTERNATIONAL

DU

GROUPE VINCI



PREAMBULE

Le présent Plan d'Epargne Actionnariat International du groupe VINCI dénommé ci-après le « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL » a été institué par VINCI, Société anonyme au capital de 1 409 920 320 euros, dont le siège social est situé 1, cours Ferdinand de Lesseps - 92500 Rueil-Malmaison, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, ci-après dénommée « VINCI ».

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est applicable aux Sociétés Adhérentes. Il bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Les Annexes font partie intégrante du Plan.

ARTICLE 1 - OBJET DU PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL poursuit l'objectif de renforcer l'appartenance au groupe VINCI en permettant aux Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes de participer, avec l'aide de celles-ci, aux offres de titres VINCI réservées aux salariés du groupe VINCI (ci-après dénommée « Offre d'Actionnariat »).

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL établit le cadre pour la mise en place des Offres d'Actionnariat. Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DU PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est institué au bénéfice (i) des sociétés ou groupements d'intérêt économique dans lesquels VINCI détient directement ou indirectement plus de 50% du capital (à la date de demande d'adhésion), ayant leur siège social hors de France et incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes de la société VINCI en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce français, et (ii) de VINCI et sociétés ou groupements d'intérêt économique détenus par VINCI dans les mêmes conditions que prévu au (i), ayant leur siège social en France, mais en ce qui les concerne, uniquement pour permettre l'accès au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL aux salariés employés dans leurs établissements situés hors de France,

ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Eligible(s) ».

Les Sociétés Eligibles et VINCI constituent le « groupe VINCI » pour les besoins de ce règlement.

Dans le périmètre ainsi défini, les dispositions du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL s'appliquent aux Sociétés Eligibles qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL en adhérant à celui-ci dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement (ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Adhérentes(s) »).

La liste des Sociétés Adhérentes figure en Annexe I. Elle est mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions ou sorties du périmètre.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, le Conseil d'Administration de VINCI fixe la liste des pays dans lesquels l'Offre d'Actionnariat sera proposée (« Périmètre de l'Offre ») aux Bénéficiaires du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (tel que ce terme est défini ci-dessous).

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Ont la qualité de bénéficiaires du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (ci-après dénommés « Bénéficiaires ») :

- tous les salariés d'une Société Adhérente dont le siège social est situé hors de France, titulaires d'un contrat de travail à la date de dépôt de leur bulletin de souscription à une Offre d'Actionnariat et justifiant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt de son bulletin de souscription, sous réserve des aménagements requis en droit local et précisés, le cas échéant, dans les documents d'information destinés aux Bénéficiaires ;
- les salariés de VINCI ou d'une Société Adhérente dont le siège social est situé en France employés au sein d'un établissement situé hors de France, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus ;
- les chefs d'entreprises, ou s'il s'agit de sociétés, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, des Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé hors de France dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante Bénéficiaires, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus et des dispositions de droit local applicable.

Une Offre d'Actionnariat sera ouverte aux Bénéficiaires exerçant leur activité au sein des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans un pays faisant partie du Périmètre de l'Offre ou employés au sein des établissements des Sociétés Adhérentes précitées ou des Sociétés Adhérentes françaises, à condition que ces établissements soient situés dans un pays faisant partie du Périmètre de l'Offre.

ARTICLE 4 - LES FORMALITES DE L'ADHESION

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL par un Bénéficiaire résulte du seul versement volontaire du Bénéficiaire dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL à l'occasion d'une Offre d'Actionnariat. Pour participer à l'Offre d'Actionnariat, le Bénéficiaire remplit un bulletin, sous forme papier ou électronique, mis sa à disposition à cet effet.

La décision par un Bénéficiaire de participer ou non au présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et à toute Offre d'Actionnariat effectuées dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est entièrement personnelle et volontaire. Elle n'est constitutive d'aucun droit acquis et ne préjuge en rien de la possibilité qui lui serait accordée de participer à une autre opération du même type au cours des années suivantes. Elle ne lui confère aucun droit à l'égard de son emploi et n'aura aucune incidence, positive ou négative, sur celui-ci.

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL emporte pour chaque Bénéficiaire l'acceptation des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, celles des règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (« FCPE ») dont il souscrit des parts.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

L'alimentation du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est assurée au moyen des ressources suivantes :

- les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- l'abondement des versements volontaires de chacun des Bénéficiaires selon les modalités définies à l'article 7 ;
- les produits et revenus des avoirs constitués au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

ARTICLE 6 - VERSEMENTS DES BENEFICIAIRES

Tout versement volontaire au Plan effectué par un Bénéficiaire doit être d'un montant minimal unitaire fixé pour chaque Offre d'Actionnariat dans les limites prévues par la réglementation française sur les plans d'épargne ou, en cas de souscription des actions VINCI en direct, au prix de souscription d'une action VINCI.

Les versements volontaires au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ne peuvent être effectués que pendant la période de souscription à une Offre d'Actionnariat fixée par le Conseil d'Administration de VINCI.

Le total des versements volontaires d'un Bénéficiaire ne doit pas excéder au cours d'une année civile le quart de sa rémunération annuelle brute ou, s'il s'agit d'un Bénéficiaire mentionné au 2^{ème} tiret de l'Article 3, de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Ce plafond peut être augmenté ou réduit en fonction des législations locales en vigueur. Les règles spécifiques applicables aux Bénéficiaires concernés sont précisées dans les documents d'information rédigés à leur attention à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

Les modalités administratives des versements sont détaillées dans les documents d'information destinés aux Bénéficiaires.

ARTICLE 7 - ABONDEMENT DE LA SOCIETE ADHERENTE

Les Sociétés Adhérentes prennent en charge les frais de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires auprès des établissements mandatés pour assurer la gestion des avoirs investis dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

La prise en charge de ces frais cesse après le départ du Bénéficiaire du groupe VINCI, à l'exception des départs à la retraite ou pré-retraite. Ces frais incombent dès lors à ces Bénéficiaires et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Chaque Société Adhérente peut également apporter une contribution complémentaire appelée « abondement ». L'abondement est réservé aux seuls Bénéficiaires d'une Société Adhérente

dont le contrat de travail est en cours à la date de dépôt de leurs bulletins de souscription à une Offre d'Actionnariat ou, le cas échéant, à la date de livraison des actions souscrites par les Bénéficiaires avec leur versement personnel.

Cet abondement peut prendre la forme d'un versement complémentaire aux versements volontaires effectués par les Bénéficiaires dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ; d'une livraison d'actions à titre gratuit, concomitante au versement du Bénéficiaire ou différée dans le temps ; ou de la prise en charge des coûts de l'attribution gratuite d'actions faite par VINCI au profit des Bénéficiaires salariés de la Société Adhérente.

Lorsque l'abondement prend la forme d'une livraison différée d'actions à titre gratuit, celles-ci sont régies par les termes et conditions définis à l'Annexe II.

Le barème et les modalités d'abondement applicables à une Offre d'Actionnariat figurent en Annexe III. Cette annexe a vocation à être mise à jour à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, les Bénéficiaires sont informés des modalités d'abondement dans les documents d'information rédigés à leur attention.

ARTICLE 8 - EMPLOIS DES SOMMES

8.1 Délai d'emploi des fonds

Les sommes versées sur un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont employées par le dépositaire des fonds ou le teneur de compte, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

8.2 Affectation des sommes

Les sommes versées dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL pourront être affectées à l'acquisition :

- des parts de FCPE relais ayant vocation à être fusionnés dans le compartiment « CASTOR INTERNATIONAL N°1 » du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » après accord du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF ;

- d'actions VINCI.

Les FCPE proposés au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont des fonds communs de placement régis par les dispositions du Code monétaire et financier français et notamment ses articles L. 214-39 et L. 214-40.

La souscription des parts de FCPE ou des actions dans le cadre d'une Offre d'Actionnariat emporte nécessairement l'adhésion au règlement du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et, le cas échéant, à ceux des FCPE.

Le règlement et le document Informations Clés pour l'Investisseur des FCPE proposés dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont joints en Annexe IV.

8.3 Augmentation de capital et réduction éventuelle

Dans l'hypothèse où le montant total des versements des Bénéficiaires et, le cas échéant, de l'abondement correspondant sur la période dépasserait le plafond de l'autorisation accordée par les actionnaires de VINCI, il serait procédé à une réduction des demandes dans les conditions suivantes : après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond. Après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire, le trop versé étant remboursé aux Bénéficiaires à concurrence de leur apport personnel ou le montant à prélever ajusté au montant de l'attribution définitive, selon les modalités de règlement mises en place localement.

ARTICLE 9 - TENEUR DE REGISTRE

Chaque Bénéficiaire est titulaire d'un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL tenu dans les livres de CREELIA, Société en Nom Collectif au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommé « le Teneur de Registre ».

ARTICLE 10 - CAPITALISATION DES REVENUS

Les revenus du portefeuille collectif constitués par le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » dans chacun de ses compartiments, y compris les dividendes, peuvent être réinvestis dans les compartiments respectifs, ou distribués le cas échéant si le porteur le souhaite en fonction des modalités spécifiées par le règlement de chacun des compartiments.

Les sommes ainsi réinvesties donnent lieu à l'émission de parts (ou de fractions de parts) nouvelles.

Les nouvelles parts obtenues ont la même date de disponibilité que leurs avoirs d'origine.

Les revenus et les plus-values perçus par les Bénéficiaires sont soumis au régime fiscal applicable dans (i) le pays de la source des revenus, (ii) le pays de résidence du Bénéficiaire et (iii) le pays de résidence de la Société Adhérente.

Les Bénéficiaires souscrivant les actions VINCI en direct percevront les dividendes au moment de leur distribution par VINCI selon les modalités pratiques décrites dans les documents d'information rédigés à leur attention.

ARTICLE 11 - DELAIS D'INDISPONIBILITE

11.1 Période d'indisponibilité

Les avoirs constitués par les Bénéficiaires au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ne deviennent disponibles qu'après l'expiration d'un délai d'indisponibilité, décompté de date à date à compter de la livraison des actions aux Bénéficiaires et dont la durée est précisée par pays dans les documents d'information rédigés à l'attention des Bénéficiaires à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

Les avoirs peuvent exceptionnellement être débloqués avant l'expiration du délai d'indisponibilité dans les cas prévus à l'Article 11.2 ci-dessous.

11.2 Cas de déblocage anticipé

Le Bénéficiaire peut demander le déblocage de ses avoirs constitués au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL dans les cas suivants :

- (a) Mariage de l'intéressé ;
- (b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- (c) Divorce ou séparation, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant mineur au domicile de l'intéressé ;
- (d) Invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants ou de son conjoint. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou son équivalent en droit local, lorsque notamment le taux d'incapacité atteint au moins 80% et l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- (e) Décès de l'intéressé ou de son conjoint. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits ;
- (f) Rupture du contrat de travail. Il est précisé que la mobilité intragroupe VINCI ne constitue pas un cas de déblocage anticipé ;
- (g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le Bénéficiaire, ses enfants ou son conjoint d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- (h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en l'état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- (i) Situation de surendettement du Bénéficiaire défini à l'article L. 331-2 du Code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

S'agissant de certains pays du périmètre de l'Offre d'Actionariat, la liste des cas de déblocage anticipé pourra être modifiée, certains cas pouvant ne pas être ouverts. Par ailleurs, de nouveaux cas pourront venir compléter cette liste. De surcroît, selon les contraintes imposées par la législation, son interprétation, les règlements et les pratiques administratives propres au

pays de résidence de chaque Société Adhérente des règles plus ou moins restrictives pourront se juxtaposer aux cas évoqués ci-dessus.

Pour chaque Offre d'Actionnariat, la liste des cas de déblocage anticipé applicable aux Bénéficiaires par pays sera indiquée dans les documents d'information remis ou mis à disposition des Bénéficiaires à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués.

La perte par une Société Adhérente de cette qualité pour quelque motif, notamment baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins n'a pas d'incidence sur les conditions de blocage des avoirs des Bénéficiaires employés par cette société.

ARTICLE 12 - DEMANDE DE SORTIE

Les demandes de sortie anticipée, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, seront adressées par le Bénéficiaire à son employeur ou au correspondant local désigné par VINCI, qui les transmettra, après contrôle de leur recevabilité, au Teneur de Registre.

Les demandes de sortie à l'issue du délai de blocage doivent parvenir directement au Teneur de Registre concerné par courrier ou au travers du site internet sécurisé mis en place par ce dernier.

ARTICLE 13 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est remis sur simple demande auprès du Service des Ressources Humaines d'une Société Adhérente.

Les Bénéficiaires reçoivent après chaque opération de souscription à une Offre d'Actionnariat et au moins une fois par an un relevé de compte indiquant le montant de leurs versements, le nombre de parts/actions acquises et le nombre total de parts/actions détenues ventilé par année de disponibilité, la dernière valeur de part/d'action connue et le montant total de leurs avoirs disponibles et indisponibles. A défaut, seul un relevé annuel leur est adressé. De même, il leur est adressé un relevé de compte qui indique, après chaque opération de remboursement, la nouvelle situation de leur compte.

Les modalités d'accès à ces informations sont reprises sur le relevé individuel du Bénéficiaire et peuvent lui être communiquées par le Service des Ressources Humaines de la Société Adhérente dont il dépend.

Enfin, à la clôture de chaque exercice, la société de gestion du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » établit un rapport sur la gestion de chacun des compartiments du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est adressé à VINCI pour approbation du Conseil de Surveillance du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL ». Ce rapport est tenu à la disposition de chacun des Bénéficiaires qui en fera la demande auprès de la Société Adhérente qui l'emploie.

ARTICLE 14 - DEPART D'UN BENEFICIAIRE DU GROUPE VINCI

En cas de cessation du contrat de travail, le Bénéficiaire peut rester adhérent du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL après son départ. En revanche, il ne peut effectuer de nouveaux versements.

Au moment du départ du groupe VINCI, le Bénéficiaire reçoit un état récapitulatif aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs. Cet état comporte l'identification du Bénéficiaire et la description de ses avoirs acquis avec mention des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles.

Son employeur lui fait préciser l'adresse à laquelle lui seront expédiés les relevés de compte afférents à ses droits et le règlement de la contre-valeur des parts ou le produit de cession des actions lorsqu'il demandera la liquidation de ses avoirs.

Ultérieurement, tout Bénéficiaire adhérent devra informer directement le Teneur de Registre, en cas de changement de domicile, de l'adresse à laquelle devront être envoyés les différents éléments d'information sur ses avoirs ou, le cas échéant, le produit de la liquidation de ses avoirs.

Dans le cas d'avoirs détenus dans un FCPE, lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans le FCPE et tenus à sa disposition par le dépositaire du FCPE et seront traités conformément aux dispositions du règlement du FCPE.

ARTICLE 15 - MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » est contrôlé par un Conseil de Surveillance dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement du FCPE.

La Direction de VINCI communique à chaque membre du Conseil de Surveillance, prévu au règlement du FCPE, le rapport de gestion visé au dernier alinéa de l'article 13 établi par la société de gestion du FCPE sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'année écoulée, ainsi que l'inventaire et tous les documents annexés à ce rapport.

Le Conseil de Surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de la société de gestion du FCPE sur les opérations réalisées.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCPE CASTOR INTERNATIONAL » et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires.

ARTICLE 16 - ADHESION - RETRAIT - SORTIE DES SOCIETES ADHERENTES

Les Sociétés Eligibles peuvent adhérer au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL en remplissant un acte d'adhésion. Toute demande d'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL émanant d'une Société Eligible doit être adressée à la Direction Générale de VINCI. L'adhésion prendra effet immédiatement, sauf refus notifié par VINCI.

Dans le cas où une Société Adhérente vient à perdre la qualité de Société Eligible pour quelque motif que ce soit (par exemple, détention à 50% ou moins ou sortie totale du groupe VINCI), son retrait du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est automatique et immédiat.

En ce cas, les Salariés Eligibles de la Société Adhérente ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. Les Bénéficiaires de la Société Adhérente ayant des avoirs dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL à la date de la sortie de la Société Adhérente du groupe VINCI continuent à détenir leurs avoirs dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL d'une nouvelle société ou le retrait d'une Société Adhérente n'a pas d'effet sur l'adhésion des autres Sociétés Adhérentes.

ARTICLE 17 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DENONCIATION - MODIFICATION

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est régi par ce règlement, dans son état présent, à compter de sa date de signature.

Le règlement pourra être modifié par VINCI. Toute modification devra être notifiée aux Sociétés Adhérentes et portée à la connaissance des Bénéficiaires par celles-ci. Les modifications pourront concerner toutes les Sociétés Adhérentes ou certaines d'entre elles.

Le règlement sera interprété par VINCI. VINCI aura également la faculté d'accorder des dérogations pour certaines Sociétés Adhérentes ou certains Bénéficiaires.

En cas de dénonciation par VINCI, un préavis de trois mois devra être respecté.

La dénonciation ou les modifications seront constatées selon la même procédure que l'ouverture du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre du groupe VINCI, les litiges afférents à l'application du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. A défaut d'entente entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux de Paris.

Le règlement sera traduit en langues locales. En cas de contradiction ou de différence d'interprétation entre les dispositions des versions traduites en langues locales et celles de la version française, ce seront ces dernières qui prévaudront et il sera donc fait application des dispositions du texte français.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 septembre 2011.



Franck Mougin

Directeur des Ressources Humaines et du Développement Durable

ANNEXE I
LISTE DES SOCIETES ADHERENTES

ANNEXE II

TERMES ET CONDITIONS APPLICABLES AUX ACTIONS LIVREES A TITRE GRATUIT

L'Annexe II décrit les termes et conditions applicables dans l'hypothèse où l'abondement prend la forme d'une livraison d'actions VINCI à titre gratuit (« Actions Gratuites »).

La livraison des Actions Gratuites est différée dans le temps et soumise à des conditions de présence et de détention des actions VINCI souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat. Par exception, il pourra être prévu dans certains pays, pour des raisons de fiscalité applicable, que les Actions Gratuites sont livrées concomitamment à la souscription du Bénéficiaire et soumises à une obligation de conservation. De telles modalités spécifiques sont définies pour les besoins d'une Offre d'Actionnariat et figurent en Annexe III.

Les modalités applicables aux Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat dans les différents pays sont indiquées dans les documents d'informations rédigés à leur attention.

1. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à l'attribution des Actions Gratuites les Bénéficiaires remplissant les deux conditions suivantes : (i) ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat et (ii) inscrits dans les effectifs d'une Société Adhérente le jour de l'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après).

2. Attribution des Actions Gratuites

L'attribution des Actions Gratuites est effectuée le jour de la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires (« Attribution »).

A compter de l'Attribution, les Bénéficiaires détiennent un droit de recevoir les Actions Gratuites à la fin de la période dont la durée est fixée par le Conseil d'Administration pour les besoins d'une Offre d'Actionnariat (« Période d'Acquisition des Droits ») si, le dernier jour de la période d'Acquisition des Droits, le Bénéficiaire remplit les conditions suivantes :

- être salarié d'une société du groupe VINCI, sauf exceptions prévues dans le paragraphe 3 ci-après, et
- ne pas avoir demandé le rachat ou cession de tout ou partie des parts / actions souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat, sauf en cas de décès ou d'invalidité, le rachat à ces occasions des parts / cession des actions souscrites n'ayant pas d'impact sur les droits aux Actions Gratuites.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les droits aux Actions Gratuites seront perdus par les Bénéficiaires dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-après. La perte des droits aux Actions Gratuites ne pourra en aucun cas ouvrir droit au profit du Bénéficiaire à l'indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI.

Au cours de la Période d'Acquisition des Droits, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions Gratuites et n'auront aucun droit lié à ce statut en ce qui concerne ces actions, en particulier, le droit de vote et le droit aux dividendes.

Les droits résultants de l'Attribution sont propres à chaque Bénéficiaire. Un Bénéficiaire ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer les Actions Gratuites en application du présent Plan. La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du Bénéficiaire, de ses droits dans le cadre de sa succession.

3. Départ du groupe VINCI au cours de la Période d'Acquisition des Droits

(i) perte des droits aux Actions Gratuites :

Les Bénéficiaires perdent les droits aux Actions Gratuites s'ils n'ont pas la qualité de salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits. Ainsi, le Bénéficiaire ayant temporairement quitté le groupe VINCI ne perd pas les droits aux Actions Gratuites s'il a la qualité de salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits.

En principe, la perte de droits définitive intervient à l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits. Toutefois dans les cas ci-dessous, la perte définitive des droits intervient de façon anticipée :

- En cas de démission du Bénéficiaire : les droits aux actions Gratuites sont perdus (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.

- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les droits aux Actions Gratuites sont perdus le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

(ii) maintien des droits aux Actions Gratuites :

Par exception à ce qui précède, les Bénéficiaires garderont leurs droits aux Actions Gratuites dans les cas suivants :

- Rupture du contrat du travail du fait du décès du Bénéficiaire : les droits aux Actions Gratuites seront acquis dès la survenance du fait générateur et les Actions Gratuites seront livrées aux ayants-droit du Bénéficiaire dès qu'ils en feront la demande.

- Rupture du contrat du travail du fait de l'invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL : les droits aux Actions Gratuites seront acquis et les Actions Gratuites seront livrées au Bénéficiaire dès la survenance du fait générateur.

- Licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute : les droits aux Actions Gratuites seront acquis dès la rupture du contrat de travail mais les Actions Gratuites ne seront livrées au Bénéficiaire qu'à l'issue de la Période d'Acquisition des Droits, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat ou cession de tout ou partie des parts / actions souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits.

- Rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, ou à défaut de telle loi ou dispositifs, départ du groupe VINCI à partir de l'âge de 65 ans : le droit aux Actions Gratuites sera définitivement acquis dès la rupture du contrat de travail mais les Actions Gratuites ne seront livrées qu'à l'issue de la Période d'Acquisition des Droits, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat ou cession de tout ou partie des parts / actions souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits.

4. Livraison des Actions Gratuites

La livraison des Actions Gratuites à un Bénéficiaire aura lieu à la fin de la Période d'Acquisition des Droits, sous réserve que les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus aient été remplies.

Toutefois, par exception à ce qui précède, les Actions Gratuites seront livrées aux Bénéficiaires ou leurs ayants-droit dès l'acquisition des droits en cas de décès ou d'invalidité telle que définie au paragraphe 3 ci-dessus et nonobstant, le cas échéant, une demande de rachat anticipé à cette occasion des parts / cession des actions souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat.

Sous réserves des contraintes de droit local, les Actions Gratuites seront automatiquement livrées dans le compartiment « CASTOR INTERNATIONAL N°1 » du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL ».

Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant la fin de la Période d'Acquisition et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

A compter de la date de livraison, les Actions Gratuites deviendront la pleine propriété des Bénéficiaires via la détention, le cas échéant, des parts du FCPE. Dans ce cas, les droits d'actionnaires seront exercés dans les conditions prévues par le règlement du FCPE.

Dans les pays où le FCPE ne pourra être utilisé, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct dans les conditions décidées par la Société. Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

A compter de la date de livraison, les Actions Gratuites ne seront plus soumises à aucune restriction au titre du Plan. Toutefois, en cas de cession, les Bénéficiaires devront respecter les diverses dispositions visant à assurer la transparence et la sécurité des marchés financiers, et notamment celles visant le délit d'initié.

5. Paiement d'impôts et charges

Les règles fiscales et sociales applicables aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence des Bénéficiaires. Tant le Bénéficiaire que son employeur peuvent être soumis à des obligations déclaratives et/ou contributives au titre de l'Attribution, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites. Le Bénéficiaire assume sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent, notamment ses obligations fiscales. Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social des Actions Gratuites qui lui est applicable.

Si une société du groupe VINCI doit payer des charges sociales, de l'impôt ou tout autre type de taxes pour le compte d'un Bénéficiaire résultant de l'Attribution, de l'acquisition des droits, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites, la Société se réserve le droit de prélever ces charges et impôt sur le salaire du Bénéficiaire dans les limites autorisées par le droit local, de reporter la livraison des Actions Gratuites ou d'interdire la possibilité qu'elles soient transférées jusqu'à ce que le Bénéficiaire ait acquitté les montants dus ou ait fait le nécessaire pour que le paiement soit effectué. La Société se réserve également le droit de prélever sur le produit de cession des Actions Gratuites les charges sociales, impôt ou toute taxe dus par le Bénéficiaire résultant de l'Attribution, l'acquisition des droits, la livraison ou la cession des Actions Gratuites et, le cas échéant, déclencher à cette fin la cession de tout ou partie des Actions Gratuites.

6. Formalités locales

L'éligibilité d'un Bénéficiaire à l'Attribution et la livraison des Actions Gratuites seront soumises à l'obtention par la Société et/ou les sociétés du groupe VINCI dans les pays concernés des autorisations, déclarations ou toute formalité de droit local nécessaires ou souhaitables. Si la législation du pays dans lequel se trouve le Bénéficiaire rendait impossible ou inopportune, la livraison des Actions Gratuites à un résident de ce pays, la livraison des Actions Gratuites pourrait, au choix de la Société, être suspendue, sans préavis.

En cas de suspension de la livraison, la Société pourrait choisir d'imposer une livraison-vente simultanée ou de verser aux personnes concernées un montant équivalent à la plus-value nette en euros ou en devises locales qu'ils auraient réalisée en cas de livraison-vente.

Les Actions Gratuites n'ont pas été et ne seront pas enregistrées auprès de la *US Securities and Exchange Commission* ou toute autre autorité des Etats américains. Les Actions Gratuites ne pourront pas être cédées aux Etats-Unis.

Pour les Bénéficiaires américains (citoyens ou résidents), le Plan doit être interprété d'une manière compatible avec l'article 409 A de l'*Internal Revenue Code*, notamment en ce qui concerne la détermination de dates et délais de livraison.

7. Modification des conditions de l'Attribution

Les modalités des conditions de l'Attribution pourront uniquement être modifiées (i) si cette modification est requise par une disposition légale ou réglementaire ou par l'interprétation d'une telle disposition ou (ii) si cette modification est jugée appropriée par le Conseil d'Administration de la Société et n'a pas d'effet négatif significatif sur les intérêts des Bénéficiaires.

Les modalités de l'Attribution pourront également être modifiées pour permettre au Conseil d'Administration de la Société de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Bénéficiaires à la suite d'opérations sur le capital social de VINCI.

Les Bénéficiaires en seront informés par notification individuelle, communication générale affichée sur le lieu de travail, ou par tout autre moyen que la Société jugera adéquat.

ANNEXE III

MODALITES D'ABONDEMENT POUR L'OFFRE D'ACTIONNARIAT 2012

Forme de l'abondement :

Pour l'Offre d'Actionnariat 2012, l'abondement prend la forme d'une livraison d'actions à titre gratuit régie par les termes et conditions prévues à l'Annexe II.

Durée de la Période d'Acquisition des Droits :

La durée de la Période d'Acquisition des Droits pour l'Offre d'Actionnariat 2012 est fixée à 3 ans. Cette période débute le jour de l'Attribution et cesse le lendemain du 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution.

Barème :

Le barème d'attribution des Actions Gratuites pour l'Offre d'Actionnariat 2012 est fixé à :

Tranche	Taux d'abondement	Nombre maximum d'Actions Gratuites pouvant être livrées à l'échéance
Tranche 1 : 10 premières actions acquises par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	2 Actions Gratuites pour 1 action acquise	20 actions
Tranche 2 : 30 actions suivantes acquises par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 1 action acquise	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2
Tranche 3 : 60 actions suivantes acquises par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 2 actions acquises	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2 + 30 actions dans la Tranche 3

A partir de la souscription de la 101^{ème} action, le versement volontaire n'est plus abondé.

Pour les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'un FCPE, le nombre d'actions acquises avec le versement volontaire servant de base pour le calcul de l'abondement sera apprécié en divisant le montant du versement par le prix de souscription et arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

Après application du taux d'abondement, le nombre d'Actions Gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

Modalités spécifiques applicables dans certains pays :

Dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat 2012, pour les Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2012 et ayant leur résidence fiscale en Espagne au moment de l'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après), l'attribution des Actions Gratuites sera faite le jour de la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires (« Attribution ») et, par exception aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe II, les Actions Gratuites seront réputées acquises définitivement dès l'Attribution et seront livrées aux Bénéficiaires le même jour.

Les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'Annexe II ne sont pas applicables aux Actions Gratuites attribuées aux Bénéficiaires précités.

Dès leur livraison aux Bénéficiaires, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct.

Les dividendes versés le cas échéant, au titre des Actions Gratuites seront automatiquement réinvestis dans le compartiment « CASTOR INTERNATIONAL N°1 » du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » et donneront lieu à l'émission de parts aux Bénéficiaires.

Ces Actions Gratuites sont soumises à une obligation de conservation expirant le lendemain du 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution. Cette obligation de conservation ne s'applique pas en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire, les Actions Gratuites pourront être cédées dans ces deux cas dès la survenance de l'évènement.

Toutefois, les Actions Gratuites inscrites au nom du Bénéficiaire sont reprises sans que le Bénéficiaire puisse réclamer tout ou partie de leur prix de cession ou une indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI si, le jour du 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution :

- le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI, sauf exceptions prévues ci-après, ou
- a demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat, sauf en cas de décès ou d'invalidité, le rachat à ces occasions des parts souscrites n'ayant pas d'impact sur les droits aux Actions Gratuites.

Si les conditions précitées ne sont pas repliées, les Actions Gratuites sont reprises définitivement le jour du 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution. Toutefois, dans les cas ci-dessous, les Actions Gratuites seront reprises de façon anticipée :

- En cas de démission du Bénéficiaire : les Actions Gratuites seront reprises dès (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.
- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus

intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

Par exception à ce qui précède, les Bénéficiaires garderont leurs Actions Gratuites dans les cas suivants :

- rupture du contrat du travail du fait du décès du Bénéficiaire ;
- rupture du contrat du travail du fait de l'invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute, à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution ;
- rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution.

ANNEXE IV

REGLEMENT ET INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR DES FCPE



PLAN CASTOR INTERNATIONAL

AVENANT N°1 AU REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE GROUPE D'ACTIONARIAT INTERNATIONAL DU GROUPE VINCI, octroyé le 2/09/2011, tel qu'il résulte de l'avenant modificatif du 15/02/2012

Le Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International du Groupe VINCI dénommé ci-après le « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL » a été institué:

- à l'initiative de VINCI, société anonyme au capital de 1.416.862.062,50 euros, dont le siège social est situé 1, cours Ferdinand de Lesseps – 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806 (ci-après dénommée « VINCI »),
- au bénéfice (i) des sociétés ou groupements d'intérêt économique dans lesquels VINCI détient directement ou indirectement plus de 50% du capital (à la date de demande d'adhésion), ayant leur siège social hors de France et incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes de la société VINCI en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce français, et (ii) de VINCI et sociétés ou groupements d'intérêt économique détenus par VINCI dans les mêmes conditions que prévu au (i), ayant leur siège social en France, mais en ce qui les concerne, uniquement pour permettre l'accès au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL aux salariés employés dans leurs établissements situés hors de France,

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL a été octroyé le 02 septembre 2011.

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est applicable aux Sociétés Adhérentes (cf liste des sociétés adhérentes en annexe 1 du règlement). Il bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 3 du règlement du plan.

Le présent avenant a pour objet de :

- modifier le teneur de compte pour la population spécifique des Etats-Unis (Article 9),
- modifier la mention relative à la perception immédiate des dividendes lorsque les actions sont détenues en direct (Article 9),
- modifier les cas de maintien des droits à Actions Gratuites en cas de rupture du contrat de travail (3. De l'Annexe II).

Il est modifié comme suit :

I- « l'Article 9 – Teneur de Registre » est remplacé par :

Chaque Bénéficiaire est titulaire d'un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL tenu dans les livres de CREELIA, Société en Nom Collectif au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommé « le Teneur de Registre ».

Pour les bénéficiaires salariés des sociétés filiales du groupe VINCI situées aux Etats-Unis, un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est tenu dans les livres de SG Vestia Systems Inc.

Suite 300 - 18 King Street East -Toronto, Ontario - M5C 1C4 - CANADA

CREELIA et SG Vestia Systems Inc sont ci-après dénommés « le Teneur de Registre ».

II-« l'Article 10 –Capitalisation des revenus » est remplacé par :

Les revenus du portefeuille collectif constitués par le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » dans chacun de ses compartiments, y compris les dividendes, peuvent être réinvestis dans les compartiments respectifs, ou distribués le cas échéant si le porteur le souhaite en fonction des modalités spécifiées par le règlement de chacun des compartiments.

Les sommes ainsi réinvesties donnent lieu à l'émission de parts (ou de fractions de parts) nouvelles.

Les nouvelles parts obtenues ont la même date de disponibilité que leurs avoirs d'origine.

Les revenus et les plus-values perçus par les Bénéficiaires sont soumis au régime fiscal applicable dans (i) le pays de la source des revenus, (ii) le pays de résidence du Bénéficiaire et (iii) le pays de résidence de la Société Adhérente.

Les Bénéficiaires souscrivant les actions VINCI en direct bénéficieront des dividendes selon les modalités pratiques décrites dans les documents d'information rédigés à leur attention.

III- Le 3. De l'Annexe II « Départ du groupe VINCI au cours de la Période d'Acquisition des Droits » est remplacé par :

(i) perte des droits aux Actions Gratuites :

Les Bénéficiaires perdent les droits aux Actions Gratuites s'ils n'ont pas la qualité de salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits. Ainsi, le Bénéficiaire ayant temporairement quitté le groupe VINCI ne perd pas les droits aux

Actions Gratuites s'il a la qualité de salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits.

En principe, la perte de droits définitive intervient à l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits. Toutefois dans les cas ci-dessous, la perte définitive des droits intervient de façon anticipée :

- En cas de démission du Bénéficiaire : les droits aux actions Gratuites sont perdus (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.

- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les droits aux Actions Gratuites sont perdus le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

(ii) maintien des droits aux Actions Gratuites :

Par exception à ce qui précède, les Bénéficiaires garderont leurs droits aux Actions Gratuites dans les cas suivants :

- Rupture du contrat du travail du fait du décès du Bénéficiaire : les droits aux Actions Gratuites seront acquis dès la survenance du fait générateur et les Actions Gratuites seront livrées aux ayants-droit du Bénéficiaire dès qu'ils en feront la demande.

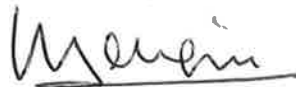
- Rupture du contrat du travail du fait de l'invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL : les droits aux Actions Gratuites seront acquis et les Actions Gratuites seront livrées au Bénéficiaire dès la survenance du fait générateur.

- Licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute : les droits aux Actions Gratuites seront acquis dès la rupture du contrat de travail mais les Actions Gratuites ne seront livrées au Bénéficiaire qu'à l'issue de la Période d'Acquisition des Droits, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat ou cession de tout ou partie des parts / actions souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionariat avant l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits.

- Rupture du contrat de travail décidée conjointement entre l'employeur et le salarié : les droits aux Actions Gratuites seront acquis dès la rupture du contrat de travail mais les Actions Gratuites ne seront livrées au Bénéficiaire qu'à l'issue de la Période d'Acquisition des Droits, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat ou cession de tout ou partie des parts / actions souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionariat avant l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits.

- Rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, ou à défaut de telle loi ou dispositifs, départ du groupe VINCI à partir de l'âge de 65 ans : le droit aux Actions Gratuites sera définitivement acquis dès la rupture du contrat de travail mais les Actions Gratuites ne seront livrées qu'à l'issue de la Période d'Acquisition des Droits, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat ou cession de tout ou partie des parts / actions souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionariat avant l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 février 2012



Franck MOUGIN
Directeur des Ressources Humaines



PLAN CASTOR INTERNATIONAL

AVENANT N°2

relatif à l'Annexe III pour les besoins de l'offre d'actionnariat 2013

AU REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE GROUPE D'ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DU GROUPE VINCI, octroyé le 2/09/2011 ; tel qu'il résulte de l'avenant modificatif du 15/02/2012 et de l'avenant modificatif du 15/10/2012

Le Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International du Groupe VINCI dénommé ci-après le « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL » a été institué :

- à l'initiative de VINCI, société anonyme au capital de 1 440 546 062.50 euros, dont le siège social est situé 1, cours Ferdinand de Lesseps - 92500 Rueil-Malmaison, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, ci-après dénommée « VINCI »,

- au bénéfice (i) des sociétés ou groupements d'intérêt économique dans lesquels VINCI détient directement ou indirectement plus de 50% du capital (à la date de demande d'adhésion), ayant leur siège social hors de France et incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes de la société VINCI en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce français, et (ii) de VINCI et sociétés ou groupements d'intérêt économique détenus par VINCI dans les mêmes conditions que prévu au (i), ayant leur siège social en France, mais en ce qui les concerne, uniquement pour permettre l'accès au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL aux salariés employés dans leurs établissements situés hors de France,

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL a été octroyé le 02 septembre 2011 et modifié par un premier Avenant le 15 février 2012.

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est applicable aux Sociétés Adhérentes (cf liste des sociétés adhérentes en annexe 1 du règlement). Il bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 3 du règlement du plan.

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités d'abondement pour l'offre d'actionnariat 2013 (Annexe III).

Pour les besoins de l'offre d'actionnariat 2013, l'Annexe III est rédigée comme suit :



PLAN CASTOR INTERNATIONAL

AVENANT N°2

relatif à l'Annexe III pour les besoins de l'offre d'actionnariat 2013

AU REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE GROUPE D'ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DU GROUPE VINCI, octroyé le 2/09/2011 ; tel qu'il résulte de l'avenant modificatif du 15/02/2012 et de l'avenant modificatif du 15/10/2012

Le Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International du Groupe VINCI dénommé ci-après le « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL » a été institué :

- à l'initiative de VINCI, société anonyme au capital de 1 440 546 062.50 euros, dont le siège social est situé 1, cours Ferdinand de Lesseps - 92500 Rueil-Malmaison, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, ci-après dénommée « VINCI »,

- au bénéfice (i) des sociétés ou groupements d'intérêt économique dans lesquels VINCI détient directement ou indirectement plus de 50% du capital (à la date de demande d'adhésion), ayant leur siège social hors de France et incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes de la société VINCI en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce français, et (ii) de VINCI et sociétés ou groupements d'intérêt économique détenus par VINCI dans les mêmes conditions que prévu au (i), ayant leur siège social en France, mais en ce qui les concerne, uniquement pour permettre l'accès au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL aux salariés employés dans leurs établissements situés hors de France,

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL a été octroyé le 02 septembre 2011 et modifié par un premier Avenant le 15 février 2012.

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est applicable aux Sociétés Adhérentes (cf liste des sociétés adhérentes en annexe 1 du règlement). Il bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 3 du règlement du plan.

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités d'abondement pour l'offre d'actionnariat 2013 (Annexe III).

Pour les besoins de l'offre d'actionnariat 2013, l'Annexe III est rédigée comme suit :

ANNEXE III

MODALITES D'ABONDEMENT POUR L'OFFRE D'ACTIONNARIAT 2013

Forme de l'abondement :

Pour l'Offre d'Actionnariat 2013, l'abondement prend la forme d'une livraison d'actions à titre gratuit régie par les termes et conditions prévues à l'Annexe II.

Durée de la Période d'Acquisition des Droits :

La durée de la Période d'Acquisition des Droits pour l'Offre d'Actionnariat 2013 est fixée à 3 ans. Cette période débute le jour de l'Attribution et cesse le lendemain du 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution.

Barème :

Le barème d'attribution des Actions Gratuites pour l'Offre d'Actionnariat 2013 est fixé à :

Tranche	Taux d'abondement	Nombre maximum d'Actions Gratuites pouvant être livrées à l'échéance
Tranche 1 : 40 premières actions acquises par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 1 action acquise	40 actions
Tranche 2 : 60 actions suivantes acquises par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 2 actions acquises	40 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2

A partir de la souscription de la 101^{ème} action, le versement volontaire n'est plus abondé.

Pour les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'un FCPE, le nombre d'actions acquises avec le versement volontaire servant de base pour le calcul de l'abondement sera apprécié en divisant le montant du versement par le prix de souscription et arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

Après application du taux d'abondement, le nombre d'Actions Gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

Modalités spécifiques applicables dans certains pays :

Dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat 2013, pour les Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2013 et ayant leur résidence fiscale en Espagne au moment de l'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après), l'attribution des Actions Gratuites sera faite le jour de la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires (« Attribution ») et, par

exception aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe II, les Actions Gratuites seront réputées acquises définitivement dès l'Attribution et seront livrées aux Bénéficiaires le même jour.

Les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'Annexe II ne sont pas applicables aux Actions Gratuites attribuées aux Bénéficiaires précités.

Dès leur livraison aux Bénéficiaires, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct.

Les dividendes versés le cas échéant, au titre des Actions Gratuites seront automatiquement réinvestis dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » et donneront lieu à l'émission de parts aux Bénéficiaires.

Ces Actions Gratuites sont soumises à une obligation de conservation expirant le lendemain du 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution. Cette obligation de conservation ne s'applique pas en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire, les Actions Gratuites pourront être cédées dans ces deux cas dès la survenance de l'évènement.

Toutefois, les Actions Gratuites inscrites au nom du Bénéficiaire sont reprises dans les conditions définies ci-après et sans que le Bénéficiaire puisse réclamer tout ou partie de leur prix de cession ou une indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI si le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI (sauf exceptions prévues ci-après), ou si le Bénéficiaire a demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution (sauf exceptions prévues ci-après).

Les Actions Gratuites seront reprises dans les conditions suivantes :

- En cas de rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat (sauf cas de décès ou d'invalidité) : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la demande de rachat du Bénéficiaire.
- En cas de démission du Bénéficiaire : les Actions Gratuites seront reprises dès (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.
- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.


Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

- Dans tous les autres cas où le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI au jour du 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution : les Actions Gratuites seront reprises le jour du 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution.

Par exception à ce qui précède, les Bénéficiaires garderont leurs Actions Gratuites dans les cas suivants :

- rupture du contrat du travail du fait du décès du Bénéficiaire ;
- rupture du contrat du travail du fait de l'invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute, à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution ;
- rupture du contrat de travail décidée conjointement entre l'employeur et le salarié, à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution ;
- rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 octobre 2012



Franck MOUGIN

Directeur des Ressources Humaines et du
Développement Durable

Le document de référence de VINCI S.A déposé auprès de l'AMF le 27 février 2013 sous le numéro D.13-0085 est disponible sur l'adresse suivante :

<http://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/finances-documentation-rapports-annuels/pages/index.htm>